



• numéro 78 • Août 2021

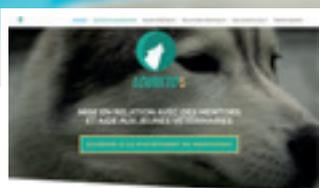
LA REVUE DE L'ORDRE DES

vétérinaires



Page 4

Certification vétérinaire, une prérogative de valeur



PRIX DE L'ORDRE 2021
Marie Tanguy pour la
plateforme Louveto..... 8



DÉMOGRAPHIE
La démographie vétérinaire
2021 13



COMMISSION EUROPÉENNE
Lettre de mise en demeure
contre la France 22

p.17

Les indemnités journalières

LA REVUE DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES - AOÛT 2021 - N°78

L'édito de Jacques GUÉRIN 3
 Avis et décisions du Conseil 6

■ DOSSIER

Certification vétérinaire : une prérogative de valeur 4

■ VIE DE L'ORDRE

Prix de l'Ordre 2021 : Marie TANGUY pour la plateforme Louveto 8

■ INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Risques liés à la réglementation sur les chiens dits dangereux 10

■ DÉMOGRAPHIE

La démographie vétérinaire 2021 12

■ JURIDIQUE

Importation de chiots 14

■ EXERCICE PROFESSIONNEL

La libre prestation de service 16

■ INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Les indemnités journalières 17

■ FICHE PROFESSIONNELLE

Contrats de remplacement, de collaborateur libéral, d'emploi salarié vétérinaire 18

■ FAQ

Réponses aux questions fréquentes que vous vous posez .. 20

■ INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Commission européenne : lettre de mise en demeure contre la France 22

■ EXERCICE PROFESSIONNEL

Enquête nationale sur la télémedecine vétérinaire 24
 Le secret professionnel 26

■ CE QUI'L FAUT RETENIR DE CE NUMÉRO 27

TÉLÉCHARGEZ
L'APPLI ORDRE VÉTO



www.veterinaire.fr/appli



POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER,
VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr> ☞ mon espace ☞ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☞ gérer mes données ordinales ☞ Onglet "identité" et cliquez sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre



Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires - 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00 - ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à parution • Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin • Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly • Management éditorial : Anne Laboulais • Crédits photos : Thinkstock, iStock, CNOV • Réalisation : BPF Prod - Plethory • Impression : esPrint. Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.

Liste des acronymes utilisés :

AFVAC : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie • CARPV : Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires • CNOV : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • CROV : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • CRPM : Code rural et de la pêche maritime • DDPP : Direction départementale de la protection des populations • ENV : École Nationale Vétérinaire • SNEV : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral • UE : Union européenne

l'édito de Jacques GUÉRIN

Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

La valeur de notre signature est un bien précieux

« Il n'y a pas de petits certificats auxquels ne serait attachée aucune conséquence pouvant justifier un début de complaisance. La compromission pour plaire à un tiers ou esquiver les conflits, le chantage ou le risque de perdre un client, est une bombe à retardement qui tôt ou tard viendra questionner votre responsabilité disciplinaire ou pénale mais au-delà interrogera votre éthique, voire votre morale, votre probité, bien évidemment votre responsabilité sociétale. »

« Votre signature est d'une grande valeur. C'est un des éléments de la crédibilité de la France dans les échanges commerciaux internationaux. C'est pour préserver collectivement la crédibilité de cette signature, qu'il est justifié que la profession vétérinaire soit réglementée et organisée en un ordre professionnel, en un mot que votre indépendance professionnelle et le secret professionnel vous soient garantis et protégés par la loi ».

C'est en ces termes que je me suis adressé dernièrement à la promotion d'étudiants de l'École nationale vétérinaire d'Oniris à Nantes, à l'occasion de la remise de leur diplôme. Ces mots prennent un relief certain alors que la crise sanitaire COVID-19 génère sur la question du « pass sanitaire » et de la certification de la vaccination des comportements inacceptables par lesquels des délinquants, inconscients des enjeux collectifs de santé, transgressent la loi, en monnayant de fausses certifications, sans qu'il soit exclu que des professionnels de santé prêtent leur concours à cette fraude.

La conséquence est systématiquement et dramatiquement de même nature : la perte de confiance et la suspicion pervertissent la valeur de l'ensemble des certificats produits, induisent un doute indélébile sur les professionnels qui contribuent à ce que de faux documents circulent, y compris d'ailleurs de la part de ceux-là même qui en profitent dans un premier temps.

La crédibilité de la certification, la confiance qu'une signature octroie à un document qui régit la relation entre deux pays lors



Dès lors que les règles déontologiques sont suivies, elles sont protectrices des vétérinaires dans leurs relations aux usagers

d'échanges commerciaux, entre deux personnes lors de l'acquisition d'un animal ou lors de l'engagement en course d'un équidé sur lequel se fondent des paris par exemple, est le socle de notre profession vétérinaire. C'est le sens de l'engagement que les vétérinaires prennent, par serment, à respecter le Code de déontologie. Dès lors que les règles déontologiques sont suivies, elles sont protectrices des vétérinaires dans leurs relations aux usagers, qu'ils soient détenteurs particuliers d'animaux, professionnels de l'élevage, sociétés en lien avec les animaux agissant en amont ou en aval de l'exercice de la profession de vétérinaire, sans oublier l'État.

La tribune signée dans cette Revue par les douze présidents des Conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires, en pages 4 et 5, est un message fort adressé à tous les vétérinaires, une invitation à prendre conscience de l'importance de ne certifier que des faits dont le vétérinaire a lui-même vérifié l'exactitude. Je vous engage à en prendre pleinement conscience !

Au regard des enjeux pour la profession, pour la santé publique ou encore pour la santé et le bien-être des animaux, l'Ordre des vétérinaires fait systématiquement preuve d'une grande fermeté à l'égard des vétérinaires manquant à leurs devoirs déontologiques. Si la juridiction disciplinaire est la voie principale d'action, elle n'est pas exclusive d'actions pénales sur le fondement du faux en écriture et de l'usage de faux.

Prenons conscience que la valeur de notre signature est un bien précieux qu'il convient de défendre collectivement. Elle est fondatrice du rôle reconnu aux vétérinaires de garant de la confiance sur laquelle toute personne se fonde dès lors que naît une transaction en lien avec l'animal ou la santé publique.

Jacques GUÉRIN

BILLET D'HUMEUR

Certification vétérinaire : une prérogative de valeur

Par la présidente et les présidents
des Conseils régionaux de l'Ordre
des vétérinaires

Les vétérinaires en tant que tiers de confiance, indépendants et personnellement responsables, sont des interlocuteurs clés dans la prévention et le contrôle de la santé animale, du bien-être animal et de la santé publique, missions au cours desquelles ils sont amenés à rédiger et à signer des certificats vétérinaires.

La certification vétérinaire fait partie du domaine réservé et des prérogatives de la profession, et sa valeur est importante. Voilà pourquoi, certaines personnes n'hésitent pas à falsifier des certificats vétérinaires et à utiliser des faux pour en tirer profit. D'ailleurs, la profession est

Force est de constater qu'une très forte pression des différents acteurs s'exerce parfois sur le vétérinaire pour qu'il soit signataire, voire émetteur de documents ayant une apparence officielle

malheureusement de plus en plus souvent confrontée à des dossiers litigieux concernant des certificats vétérinaires falsifiés ou inexacts.

Falsifications et usurpations

Des cas de falsifications de certificats vétérinaires par le demandeur ou un tiers ont été portées à la connaissance de l'Ordre des Vétérinaires. Ces certificats modifiés ou bien établis par une personne usurpant l'identité d'un vétérinaire sont utilisés pour permettre des transactions commerciales pour lesquelles ils sont exigés, ou dans le cadre de fraudes (assurance, ...). Ces transactions concernent aussi bien les animaux de compagnie (certificat de bonne santé pour une vente, carnet de vaccination, ...) que les animaux de rente (certificat à l'exportation, ...). Fort heureusement, dans la plupart des cas, les vétérinaires mis en cause par les destinataires de la transaction ont été mis hors de cause grâce aux copies des certificats qu'ils avaient conservées. Ils ont pu ainsi prouver leur innocence.

L'Ordre vous recommande donc de faire systématiquement des copies des certificats que vous émettez, afin de vous mettre à l'abri des éventuelles falsifications et usurpations d'identité.

Difficultés professionnelles

L'Ordre est avisé de difficultés rencontrées dans l'établissement de leurs actes de certification par des confrères chargés d'une mission de service public, pour des actes liés à l'habilitation sanitaire principalement.

Force est de constater qu'une très forte pression des différents acteurs s'exerce parfois sur le vétérinaire pour qu'il soit signataire, voire émetteur de documents ayant une apparence officielle (certificats pour l'exportation d'embryons, pour des concours, pour des expositions, de quarantaine, de troupeaux indemnes de certaines maladies, ...). De tels certificats, dont les modèles sont créés sans concertation avec les organismes professionnels, les instances ordinaires, ni même parfois le ministère en charge de l'Agriculture qui délivre pourtant l'habilitation sanitaire aux vétérinaires, peuvent constituer des pièges qui ne manqueront pas

de se refermer sur le vétérinaire signataire en cas de sinistre sanitaire. Il n'est, en effet, bien souvent pas possible de certifier les items proposés, et la difficulté est d'autant plus grande que des éléments impossibles à certifier sont noyés parmi d'autres qui peuvent l'être.

Ces difficultés doivent faire l'objet d'une information au président du Conseil régional de l'Ordre (cf. le cinquième alinéa de l'article R.242-38 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM). Le Conseil national et les Conseils régionaux de l'Ordre, en étroite collaboration avec les autorités et les opérateurs locaux, œuvrent pour que les dérives mettant en danger les vétérinaires trouvent une solution acceptable par tous les intervenants. Dans l'intervalle, la plus grande prudence s'impose concernant la signature des attestations et certificats.

Infractions à la réglementation

Il existe malheureusement des cas où la responsabilité est entièrement celle du vétérinaire certificateur. Ainsi, des plaintes portées devant les Chambres de discipline ordinaires et d'autres juridictions ont mis en évidence une atteinte grave à la qualité de la certification avec des faits inexacts rédigés par des vétérinaires.

Outre le fait de constituer une infraction à l'article R.242-38 du CRPM, l'action volontaire et délibérée de délivrer des certifications inexacts, non conformes ou de complaisance, constitue une faute morale et une atteinte à la probité. L'émission de tels certificats est susceptible de tomber sous le coup de l'infraction pénale de faux et usage de faux.

L'Ordre rappelle que l'apposition d'une signature sur un document, quel qu'il soit, vaut certification du signataire. On ne peut y affirmer que des faits dont on a vérifié soi-même l'exactitude.

En conclusion, l'Ordre vous engage à vous protéger des fraudes dont vous pourriez être victimes en tant que vétérinaires certificateurs en conservant notamment des copies des certificats émis. Sur un autre plan, les dérives administratives dans lesquelles nous pourrions toutes et tous, en tant que vétérinaires, être entraînés contre notre gré doivent être combat-

tues à titre individuel par la mise en œuvre de notre conscience professionnelle et à titre collectif en agissant auprès des autorités compétentes.

L'Ordre a aussi pour mission de veiller au respect des principes qui ne sont rien d'autre que les fondements de notre conscience professionnelle collective et individuelle. En la matière, les dérives dont les vétérinaires seraient eux-mêmes responsables ne peuvent être admises. Elles engagent l'honneur et la crédibilité de toute la profession. Pour paraphraser un éditorial de la *Revue de l'Ordre*, « *L'Ordre des vétérinaires assumera son rôle de régulateur considérant qu'au-dessus de tout, il n'est pas admissible que ceux des vétérinaires qui assument leurs obligations .../... soient mis en difficulté par l'incurie de ceux qui exercent leur métier selon leur bon vouloir, évacuant leurs obligations avec désinvolture* ».

Article R.242-38 du CRPM : Certificats et autres documents

Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude. Tout certificat ou autre document analogue est authentifié par la signature et le timbre personnel du vétérinaire qui le délivre ou par sa signature électronique sécurisée. Le timbre comporte les nom et prénom du vétérinaire, l'adresse du domicile professionnel d'exercice et le numéro national d'inscription à l'Ordre. Les certificats et autres documents doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La mise à la disposition d'un tiers de certificats ou autres documents signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave. Le vétérinaire doit rendre compte au président du Conseil régional de l'Ordre ou à l'autorité compétente, lorsqu'il est chargé d'une mission de service public, des difficultés rencontrées dans l'établissement de ses actes de certification professionnelle.

LES 10 PRINCIPES DE LA CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE SELON LA FÉDÉRATION VÉTÉRINAIRE EUROPÉENNE

- 1.** Les vétérinaires ne doivent certifier que les éléments constatés ou attestés personnellement ou par un autre vétérinaire qui a une connaissance personnelle des sujets en question et qui est autorisé à délivrer le certificat.
- 2.** Les vétérinaires ne doivent pas délivrer un certificat qui pourrait soulever la question d'un possible lien ou conflit d'intérêt.
- 3.** Les vétérinaires ne doivent pas permettre à des pressions commerciales, financières ou autres, de compromettre leur impartialité.
- 4.** Les certificats doivent être rédigés en termes simples et faciles à comprendre.
- 5.** Les certificats ne doivent pas utiliser de mots ou d'expressions pouvant être interprétés de plusieurs manières.
- 6.** Les certificats doivent être :
 - a. produits sur une seule feuille de papier ou, lorsque plus d'une page est requise, sous une forme telle que deux ou plusieurs pages fassent partie d'un tout indivisible.
 - b. dotés d'un numéro unique, et une trace doit être conservée par la personne émettrice ou par l'institution ou l'entreprise pour laquelle elle travaille.
- 7.** Les vétérinaires ne doivent signer que les certificats rédigés dans une langue qu'ils comprennent.
- 8.** Les certificats doivent clairement identifier les sujets de la certification.
- 9.** Les vétérinaires ne doivent signer que des certificats originaux. Lorsqu'il existe une exigence légale ou officielle pour une copie du certificat (marqué comme tel), elle peut être fournie.
- 10.** Lors de la signature d'un certificat, les vétérinaires doivent s'assurer que :
 - a. leur signature est lisible ;
 - b. le certificat porte de manière claire, leurs nom, qualification, adresse et (le cas échéant) leur tampon officiel ou professionnel ;
 - c. le certificat porte la date à laquelle il a été signé et délivré, et (le cas échéant) sa durée de validité ;
 - d. aucune partie du certificat n'est laissée en blanc afin qu'il ne puisse pas être complété ultérieurement par une autre personne ;
 - e. le certificat ne contient aucune suppression ou modification autre que celles paraphées et notées par le vétérinaire certificateur.



Décisions du Conseil des 23 et 24 juin 2021

Marc VEILLY

Radiation du tableau des sociétés vétérinaires A et X

Les sociétés vétérinaires d'exercice A et X (détenues respectivement à 45,4% et à 49,92% par la société non vétérinaire C) exercent chacune un recours administratif contre la décision du CROV B (pour A) et du CROV Y (pour X) de radiation du tableau de l'Ordre.

À la suite de l'analyse de l'ensemble de la documentation juridique liée à la transformation des sociétés, le CNOV constate, à l'instar des CROV B et Y, que d'une part les sociétés C et D (D étant actionnaire de C) relèvent des personnes interdites au capital des sociétés d'exercice vétérinaire au titre de l'article L. 241-17, II, 2°, a) et b) du CRPM. Il constate, d'autre part, que les statuts des sociétés et les accords et engagements contractés par les vétérinaires conduisent au non-respect de l'article L. 241-17, II, 1° et 4° du Code rural et de la pêche maritime.

Le CNOV confirme les décisions de radiation du tableau de l'Ordre de la société vétérinaire A prise par le CROV B et de la société vétérinaire X prise par le CROV Y.

Titres et diplômes

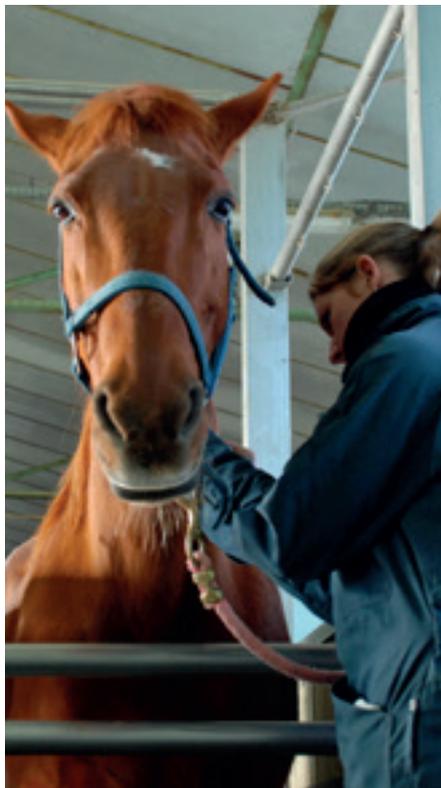
Le Conseil national approuve les préconisations de la Commission Conseil national de la spécialisation vétérinaire (CNSV) et reconnaît :

- le DU de réanimation néphrologique de l'université Claude Bernard Lyon, et le DE de médecine des populations des bovins de l'ENVT. Ces diplômes seront ajoutés sur la liste des titres et diplômes dont peuvent se prévaloir les vétérinaires.

- les Collèges européens ECZM (European college of zoological medicine) avec les titres « Spécialiste en médecine et chirurgie des petits mammifères » et « Spécialiste en médecine et chirurgie des reptiles et amphibiens » ; et ECVECC (European college of veterinary emergency and critical care) avec les traductions suivantes : « Médecine d'urgence et soins intensifs des animaux de compagnie » et « Médecine d'urgence et soins intensifs des équidés ».



Demande d'avis de l'AVEF sur la skiascopie



L'Association vétérinaire équine française (AVEF) demande l'avis de l'Ordre à propos du projet d'une personne non vétérinaire sur la mesure de la puissance de l'œil du cheval et la détermination et la quantification du défaut visuel (myopie, hypermétropie) par skiascopie, technique d'observation du mouvement d'une aire du fond d'œil. Le diagnostic de myopie ou d'hypermétropie peut être utile dans les disciplines d'obstacles en permettant au cavalier de prendre en compte les défauts de vision de son cheval dans sa conduite. Il n'existe pas actuellement de chirurgie corrective, ni d'accessoire de correction utilisable chez le cheval.

Vu la définition de l'acte de médecine des animaux (article L. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime), la pratique de la skiascopie sur un cheval dans le but de déterminer un défaut de vision correspond à un acte de médecine vétérinaire et ne peut donc être réalisée que par un docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre, sauf dans le cadre particulier des missions de recherche et d'enseignement des écoles nationales vétérinaires.

« Fast and Vet »

Selon le site Internet www.fastandvet.com, « Fast and Vet » est une application de réservation de « produits vétérinaires » en établissement vétérinaire : « L'application FAST AND VET permet de réserver, renouveler une ordonnance. parcourir votre catalogue de produits vétérinaires, retrouver les informations clés de votre structure, accéder à la prise de rendez-vous etc. Le paiement a lieu à l'accueil de votre structure suivant les modalités et tarifs que vous décidez ».

La question posée au Conseil national est de savoir si les vétérinaires qui utiliseraient les services de « Fast and Vet » sont susceptibles d'être en infraction avec le Code de déontologie vétérinaire ?

En premier lieu, le Conseil national alerte les vétérinaires sur le

fait que la « réservation de produits vétérinaires » doit être d'interprétation stricte. En aucun cas, il ne peut s'agir de commander des médicaments vétérinaires soumis à prescription sans être préalablement prescrits par un docteur vétérinaire conformément aux dispositions du Code de la santé publique, à la suite d'un diagnostic vétérinaire.

Au surplus, le Conseil national rappelle les dispositions de principe que les vétérinaires doivent respecter dans leur exercice professionnel sous réserve de manquer aux dispositions du Code de la santé publique et du Code rural et de la pêche maritime : ne pas inciter à la consommation de médicaments vétérinaires, remettre au client l'ordonnance et lui laisser le libre choix du dispensateur, ne pas pratiquer leur profession comme un commerce.

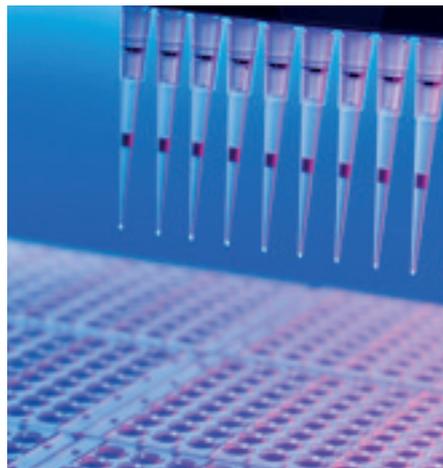


Biologie vétérinaire

Le Conseil national est interrogé sur les conditions de réalisation d'actes de biologie vétérinaire par des laboratoires départementaux vétérinaires. Le cas particulier de ces laboratoires est sujet à discussion, non pas sur la partie relative aux analyses officielles, mais sur la partie relative au domaine concurrentiel de la biologie vétérinaire concourant au titre des examens complémentaires au diagnostic vétérinaire. Pour mémoire, l'Ordre des vétérinaires affirme une nouvelle fois son approche constante de l'acte de biologie vétérinaire, acte relevant de la définition de l'acte vétérinaire visé à l'article L. 243-1 du CRPM, organisé en trois phases distinctes, pré-analytique, analytique et post-analytique. Si les phases pré et post-analytiques relèvent de la compétence vétérinaire stricte, en ce qu'elles nécessitent une contextualisation de l'acte de biologie vétérinaire, la phase analytique peut ne pas être

réalisée par un vétérinaire mais par des personnes dont la compétence est reconnue. Dès lors, pour les laboratoires départementaux vétérinaires, en dehors des analyses officielles qui relèvent d'une appréciation de l'État, une personne qualifiée non vétérinaire, fût-elle le directeur du laboratoire départemental ou son représentant, n'est pas en mesure de signer un résultat d'analyses contextualisé, élément du diagnostic vétérinaire. Ladite personne est seulement en capacité de signer un document de conformité du résultat obtenu à la norme qualité retenue. Dans la situation où le directeur d'un laboratoire départemental d'analyses n'aurait pas la qualité de vétérinaire, la validation d'une analyse - hors analyses officielles - est susceptible d'être qualifiée par le juge d'exercice illégal de la profession de vétérinaire et n'aurait aucune valeur dans le cadre d'une expertise devant un tribunal ou une compagnie

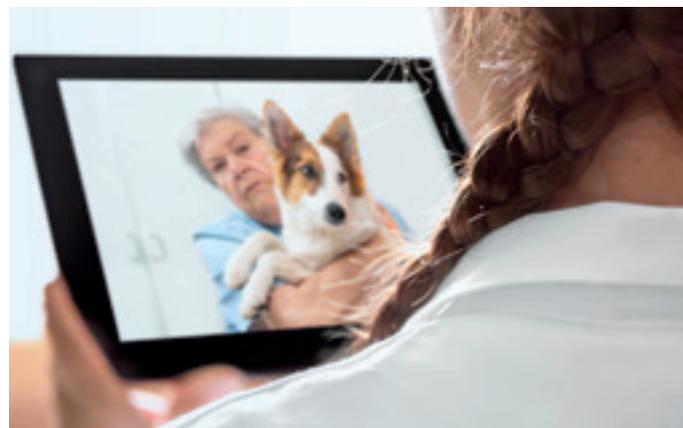
d'assurance. Quant à la délégation par ce directeur de sa signature, elle relèverait de l'exercice illégal et de la couverture d'exercice illégal de la profession de vétérinaire.



Régulation médicale vétérinaire

La régulation médicale vétérinaire est l'une des cinq branches de la télémedecine vétérinaire qui est définie dans le décret du 5 mai 2020 comme une pratique ayant « pour objet de fournir au demandeur, en situation présumée d'urgence, la conduite à tenir au vu des commentaires recueillis ». Sa définition étant imprécise, le Conseil national adopte les principes intangibles de la régulation médicale vétérinaire :

1. La régulation médicale vétérinaire est un acte vétérinaire. Elle participe à la gestion de la permanence et de la continuité de soins.
2. Elle consiste à évaluer en temps réel le degré d'urgence d'un cas présenté téléphoniquement ou par un autre moyen de communication par le demandeur afin d'orienter ce dernier, si nécessaire, vers un vétérinaire à même de répondre à l'urgence.
3. Cet acte s'effectue dans le cadre d'une société d'exercice vétérinaire qui se livre exclusivement à la régulation médicale vétérinaire.
4. La société d'exercice vétérinaire doit disposer des moyens matériels et humains adéquats.
5. La société d'exercice vétérinaire mettant en œuvre la régulation médicale vétérinaire, afin d'éviter tout compérage et toute concurrence déloyale, doit au préalable avoir passé des conventions dans la zone géographique d'activité revendiquée avec les parties prenantes vétérinaires, c'est-à-dire les établissements qui délèguent leur permanence et leur continuité de soins mais aussi les établissements de soins qui



reçoivent les urgences déléguées. Ces conventions doivent être connues du public.

6. La régulation médicale vétérinaire ne doit pas être confondue avec la gestion quotidienne des demandes de renseignements de clients, y compris pour des cas supposés urgents par le demandeur, qu'ont à gérer les établissements de soins vétérinaires au quotidien. Il s'agit alors de la gestion usuelle de la continuité des soins organisée sous la responsabilité du ou des titulaires du domicile d'exercice professionnel.
7. La régulation médicale vétérinaire ne se confond pas avec la téléconsultation vétérinaire.

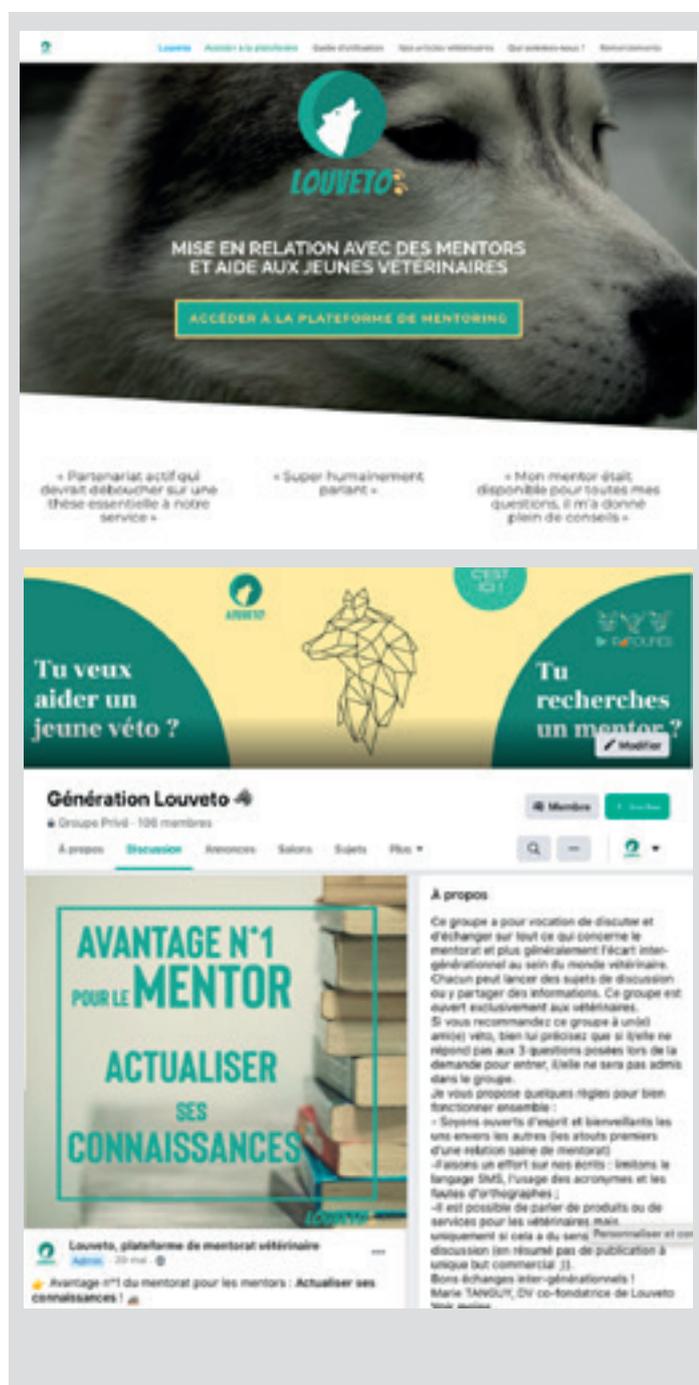
Observatoire de la protection animale

Le Conseil national nomme en tant que titulaire à l'Observatoire de la protection animale la DV Estelle PRIETZ-DUCASSE et en tant que suppléant le DV Christian DIAZ.

Prix de l'Ordre 2021 : Marie TANGUY pour la plateforme Louveto

Marie TANGUY

Le Prix de l'Ordre 2021 a été décerné à la Docteure vétérinaire Marie TANGUY pour Louveto, plateforme de mentorat vétérinaire entièrement gratuite et bénévole. Ce site Internet qui était initialement son sujet de thèse est devenu par la suite une plateforme fonctionnelle de mise en relation de vétérinaires, cofondée avec Damien BRY.



L'objectif de Louveto est de mettre en contact des vétérinaires plus ou moins jeunes, diplômés ou non, avec des confrères et des consœurs plus expérimentés, volontaires et bénévoles pour devenir leur mentor. Les mentorés entrent des critères dans l'algorithme de recherche qui leur propose les profils de mentors les plus adaptés à leurs besoins et volontés. Si la mise en relation convient aux deux parties, leurs coordonnées sont échangées et ils peuvent entamer leur relation de mentorat.

Qu'est-ce que le mentorat ?

Il existe une confusion autour du mentorat. Contrairement au tutorat qui est un transfert de compétences techniques (connaissances cliniques, démarche diagnostique, actes médicaux, etc.), le mentorat vise la transmission de connaissances extra-médicales : équilibre vie professionnelle-vie personnelle, compétences relationnelles, savoir-être, valeurs, ... C'est plus généralement une relation d'aide, de soutien et d'accompagnement. Une autre idée préconçue est que le mentorat n'est utile qu'aux mentorés. Ce n'est pas vrai ! Une relation de mentorat réussie est bénéfique aux deux parties. Les principaux avantages pour le mentoré sont : une meilleure connaissance de la réalité du métier, un soutien en cas de difficulté, une source de conseils avisés pour prendre des décisions éclairées, etc. Les avantages pour le mentor sont notamment l'actualisation des connaissances, le retour de l'enthousiasme des premières années d'exercice, le lien privilégié avec la nouvelle génération, etc.

Pourquoi Louveto ?

L'objectif de Louveto est de lutter contre l'idéalisation de notre profession chez les étudiants et les jeunes diplômés, de les accompagner dans la période charnière qu'est le début de l'exercice professionnel et de leur fournir une aide en cas de difficultés ou de questions. Louveto est en perpétuelle évolution et tente de s'améliorer avec les retours des vétérinaires utilisateurs. Le prochain projet est le lancement en septembre 2021 d'un partenariat avec Vétos-Entraide qui s'appellera Vétorat.

Qu'est-ce que le programme de mentorat encadré Vétorat ?

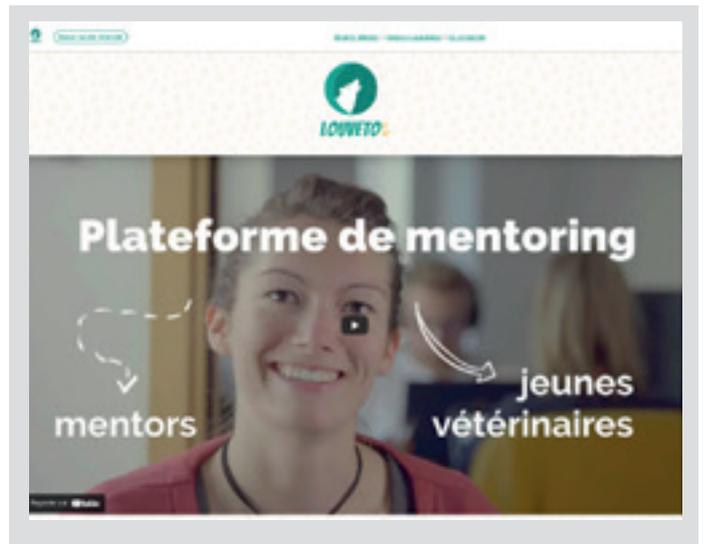
Vétorat est à destination spécifiquement des étudiants vétérinaires. Vétos-Entraide et Louveto assureront la formation des mentors intégrés au programme et également le suivi des couples mentor-mentorés formés sur la plateforme. La volonté est de fournir un accompagnement au mentorat.

L'objectif est également d'aller vers les jeunes vétérinaires qui ne se rendent pas toujours compte de l'intérêt que peut avoir pour eux une relation de mentorat. Ce sera aussi l'occasion d'aller au contact des étudiants dans les quatre écoles nationales vétérinaires en septembre prochain pour présenter le programme et répondre à toutes les questions. Si ce programme se concentre sur le suivi des étudiants vétérinaires, Louveto reste bien entendu ouvert à tous les vétérinaires diplômés à la recherche d'un mentor. Il n'y a pas d'âge pour chercher un mentor !

Création d'un groupe privé Génération Louveto

Pour les plus motivés, un groupe Facebook privé est mis à disposition pour aller plus loin sur le thème du mentorat, informer et poser toutes les questions <https://www.facebook.com/groups/generationlouveto/>

À très vite sur Louveto !



Accessit du Prix de l'Ordre 2021 : **Agronomes et vétérinaires sans frontières (AVSF) « Pour que les femmes et les hommes vivent de la terre durablement »**

Olivier FAUGERE, administrateur d'AVSF



Agronomes et vétérinaires sans frontières (AVSF) est la seule ONG française professionnelle de solidarité internationale portant une compétence spécifiquement vétérinaire associée à une compétence agronomique. Cette union naturelle entre des professionnels de l'agriculture et de l'élevage répond à la conviction que l'agriculture paysanne ne peut pas se développer sans élevage familial, avec une garantie de bonne santé apportée par la médecine vétérinaire.

Son objectif est d'aider les paysans des pays les plus pauvres à vivre mieux du travail de la terre et de leurs animaux. Son expertise est mobilisée pour des projets d'aide au développement dans plus de 20 pays en Afrique, Asie et Amérique latine, en accompagnant pendant plusieurs années des familles d'éleveurs vers l'autonomisation alimentaire et économique.

Son action passe par l'amélioration des pratiques d'élevage et l'appui aux services vétérinaires des pays d'intervention, pour aider à assurer la sécurité alimentaire des familles, prévenir les maladies animales et protéger la santé publique. Elle s'inscrit dans le cadre de l'approche « One Health/Une seule santé », qui intègre santé humaine, animale et environnementale. La très riche bibliothèque de capitalisation de son savoir-faire (<https://www.avsf.org/fr/nouveautes>) témoigne de l'expérience acquise.

Cette action participe, depuis près quarante ans, à la promotion de la médecine vétérinaire et à l'honneur de la profession. Sa reconnaissance par un accessit au Prix de l'Ordre souligne le rôle du vétérinaire qui au-delà de soigner des animaux, le fait pour que les Hommes vivent mieux. Elle souligne auprès du public la mise en pratique de cet extrait du serment de Bourgelat : « *Enfin, ils prouveront par leur conduite qu'ils sont tous également convaincus que la fortune consiste moins dans le bien que l'on a que dans celui que l'on peut faire* ».



Risques liés à la réglementation sur les chiens dits dangereux

Christian DIAZ, Estelle PRIETZ-DUCASSE

Quels sont les rôles du vétérinaire dans la gestion du risque lié aux chiens dangereux ?



Si l'article 515-14 du Code civil a consacré le caractère d'être sensible de l'animal, il n'en a pas pour autant modifié le statut juridique, précisant : « *Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». L'animal domestique, même de compagnie, est donc en droit un bien meuble, dénué de personnalité juridique. La responsabilité du fait des animaux relève de l'article 1243 du Code civil : « *c'est le gardien juridique qui doit assumer les conséquences du fait de l'animal* ».

Les pouvoirs du maire

La loi du 6 janvier 1999 dite « chiens dangereux » établit une discrimination par la race des chiens dangereux, sans aucune validation scientifique, mais elle ne se limite pas à son volet emblématique « chiens de catégorie ». Selon l'article L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : « *Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire*

ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger [...] En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 [...]. II. En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après

avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. À défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie. »

La loi du 5 mars 2007 a donné au maire un outil supplémentaire pour apprécier le danger représenté par un chien : il peut demander à un vétérinaire inscrit sur une liste départementale d'effectuer une évaluation comportementale pour tout chien relevant de l'article L. 211-11 du CRPM.

Le maire se trouve donc au centre du dispositif de protection contre les chiens dangereux, quels que soient leur race ou leur type. Il dispose pour cela d'un arsenal législatif impliquant au premier plan la profession vétérinaire.

La loi du 20 juin 2008 a étendu le champ de l'évaluation comportementale obligatoire à tout chien ayant mordu une personne. Cette évaluation, transmise au maire de la commune de résidence du détenteur/propriétaire, per-

met à l'édile d'avoir une connaissance complète du risque présenté par les chiens relevant de son pouvoir. Ce pouvoir n'est cependant pas absolu.

L'implication des vétérinaires

Le CRPM impose l'intervention du vétérinaire à plusieurs niveaux du dispositif. Cependant, qu'il s'agisse de réaliser une évaluation comportementale ou de donner un avis à la demande du préfet (en pratique le DDPP), il n'intervient jamais dans un cadre d'habilitation sanitaire, sous contrôle de l'autorité administrative. De plus, il n'est jamais décideur.

L'évaluation comportementale a pour objectif de déterminer le danger potentiel représenté par un chien, soit désigné par le maire, soit ayant mordu une personne, soit relevant d'une des deux catégories de la loi de 1999 précitée. Elle est réalisée par un vétérinaire qui a sollicité son inscription sur une liste départementale tenue par l'Ordre.

L'évaluation comportementale répondant aux critères de l'expertise de la norme NFX 50/110, le vétérinaire inscrit doit répondre aux exigences de l'expert :

- Compétence. Le petit nombre de litiges eu égard au grand nombre d'évaluations semble indiquer que cette condition est remplie grâce aux formations mises en place depuis 2009.
- Indépendance. Le vétérinaire doit effectuer sa mission en toute indépendance. Pour protéger cette exigence, il n'est pas censé évaluer les chiens de ses clients.
- Impartialité. Le vétérinaire ne doit pas afficher de parti-pris. Sa motivation ne doit être ni de sauver tous les chiens, ni a contrario de sanctionner un type morphologique de chien, mais de remplir au mieux sa mission de santé publique.

Si un vétérinaire classe un chien au niveau 4 de risque et en préconise l'euthanasie, il le fait en son âme et conscience, engageant sa responsabilité, dans le respect d'une procédure soumise au contrôle éventuel du juge. Cependant, si le propriétaire au vu de ce résultat peut lui-même demander l'euthanasie de son chien, cette même demande par le maire nécessite l'avis d'un autre vétérinaire désigné par le préfet, bien que cet avis ne soit que consultatif. Cet avis n'est pas une évaluation, mais doit en tenir compte si elle a eu lieu. En particulier, si l'avis du vétérinaire rejoint les

L'évaluation comportementale a pour objectif de déterminer le danger potentiel représenté par un chien

conclusions d'une évaluation favorable au chien, il pourra donner un avis défavorable à l'euthanasie, avis qui sera pris en compte par les magistrats éventuellement saisis.

Enfin, un vétérinaire peut être requis pour réaliser l'euthanasie. Ces réquisitions sont le plus souvent invalides en la forme, faisant référence à des articles du Code pénal non adaptés (77-1) ou à des sanctions (3 750 euros) concernant les médecins. En fait, le vétérinaire qui, sans motif légitime, refuse de déférer à une telle réquisition, encourt une contravention de deuxième classe (article 642-1 du Code Pénal). Le juge appréciera la légitimité du motif. Parmi ces motifs légitimes, on peut retenir la forme de la réquisition, les liens entre le vétérinaire et le propriétaire du chien, l'absence de danger validé par une évaluation comportementale, etc.

Les contestations

Les contestations des décisions du maire relèvent du Tribunal administratif. Plusieurs décisions ont censuré des arrêtés municipaux ou préfectoraux d'euthanasie, parfois après l'exécution de la décision et donc après l'euthanasie du ou des animaux.

La motivation de la censure de la décision repose sur la notion de danger grave et immédiat qui doit s'apprécier au moment où l'autorité statue : « *Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité chargée de la police municipale ne saurait prescrire la mise à mort sans condition ni délai d'un animal qu'en vue de parer un danger grave et immédiat [...] que, par conséquent, lorsque il ressort des circonstances de fait existant à la date à laquelle ladite autorité statue, notamment de l'avis du vétérinaire [...], que le danger présenté par l'animal n'est pas tel que seule sa mise à mort puisse le parer, il lui appartient de prescrire les mesures appropriées au propriétaire ou au gardien de l'animal dans les conditions pré-*

vues au I de l'article précité, et de n'ordonner l'euthanasie que dans le cas où les prescriptions alors énoncées n'auraient pas été observées » (Cour d'appel administrative de Bordeaux 30 mars 2010).

Dans un état de droit, les contestations des décisions ou des actes relèvent des tribunaux, seul le juge ayant le pouvoir de dire le droit. Nul ne peut se faire justice lui-même, notamment en proférant publiquement des injures ou en diffamant, comme vient de le rappeler le Tribunal judiciaire de Nantes le 28 juin 2021.

En conclusion, il est utile de rappeler que l'action du vétérinaire, y compris dans la gestion du risque présenté par les chiens dangereux, s'inscrit dans sa mission de santé publique, notion récemment mise à jour par l'Académie vétérinaire de France : « *La santé publique vétérinaire est l'ensemble des actions collectives, principalement régaliennes, en rapport avec les animaux sauvages ou domestiques, leurs services et leurs productions entrant notamment dans la chaîne alimentaire, qui visent à préserver les santés humaine et animale - y compris l'état de bien-être - et la santé des écosystèmes. Elle contribue ainsi au développement durable et à la mise en œuvre du concept Une seule santé ».*

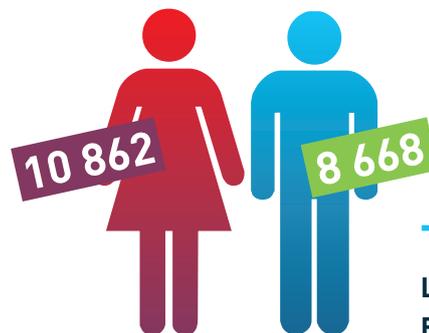
LE SENS DES MOTS

L'animal domestique étant en droit un bien meuble dénué de personnalité juridique, il ne peut recevoir les qualificatifs réservés aux personnes. À ce titre, un chien n'est ni responsable, ni coupable, ni innocent, ni meurtrier. Qualifier un maire qui ordonne ou un vétérinaire qui exécute une décision d'euthanasie d'assassin ou de meurtrier ne peut en aucun cas être admis, y compris sous couvert d'une prétendue liberté d'expression ou d'une expression militante.

La démographie vétérinaire 2021

Eric SANNIER

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a publié le 6^e Atlas de la démographie de la profession vétérinaire. Cette nouvelle édition présente les données nationales de la démographie de la profession arrêtées au 31 décembre 2020 et issues de l'étroite collaboration entre les différents membres de l'Observatoire national de la démographie de la profession vétérinaire (ONDPV).



TOTAL : 19 530
L'ÂGE MOYEN
EST DE 43,07 ANS.

La profession vétérinaire est une profession aux multiples visages. Les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires représentent la grande majorité des diplômés vétérinaires. Les vétérinaires de la fonction publique et des armées sont une autre composante de la profession de vétérinaire. Sans oublier les vétérinaires de l'industrie pharmaceutique ou agroalimentaire mais dont le recensement n'est pas encore opérationnel.

19 530 vétérinaires étaient inscrits au tableau de l'Ordre au 31 décembre 2020. Les données de l'année 2020 montre une nette progression du nombre de vétérinaires inscrits par rapport

aux autres années. Avec 656 inscrits de plus constaté en 2020, cette augmentation est la plus forte enregistrée depuis 2016.

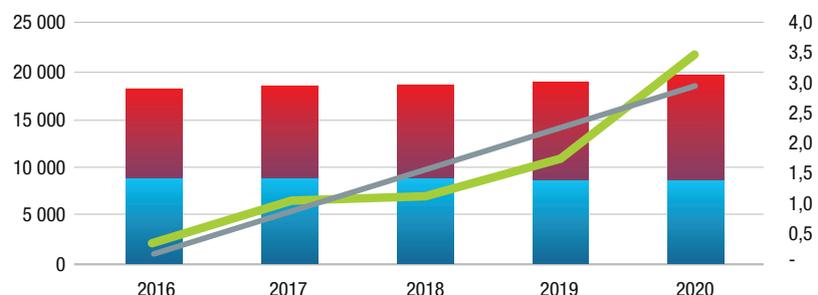
La profession vétérinaire est désormais majoritairement féminine. Ce constat s'inscrit durablement et la proportion de femme continuera d'augmenter dans la décennie à venir. Les femmes vétérinaires représentent aujourd'hui 55,6 % de la population des vétérinaires inscrits et 72,4 % dans la population des moins de 40 ans.

En 2020, 1 342 vétérinaires se sont inscrits au tableau de l'Ordre dont 1 045 nouveaux inscrits. 52,25 % de ces nouveaux inscrits ne sont

2016 2020 ÉVOLUTION DE LA DÉMOGRAPHIE DES VÉTÉRINAIRES

Population Générale

Le nombre de vétérinaires inscrits au tableau a progressé de 7,61 % entre 2016 et 2020. Sur les cinq dernières années, la progression moyenne annuelle du nombre d'inscrits au tableau est de 1,3 %. Sur la même période, la population masculine inscrite a diminué de 4,9 % (- 448) quand la population féminine a augmenté de 20,2 % (+ 1 829).



— Progression par année en %
— Linéaire (progression par année en %)

Évolution de la population des vétérinaires inscrits au tableau par année entre 2016 et 2020



OBSERVATOIRE NATIONAL DÉMOGRAPHIQUE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE

pas issus d'une école vétérinaire française. Parmi ces derniers, 41,7 % sont de nationalité française. Si les universités de Belgique représentent près de 22% des primo-inscrits, la proportion de nouveaux inscrits issus des universités espagnoles et roumaines continue de progresser.

La répartition des vétérinaires inscrits en exercice libéral par rapport aux vétérinaires inscrits en exercice salarié était relativement stable sur les 5 dernières années. Mais avec près de 40 % des vétérinaires inscrits, la part des vétérinaires qui exercent en qualité de vétérinaires salariés du secteur libéral est en nette progression par rapport à l'année 2019 (+ 8,9 %) quand dans le même temps l'exercice libéral stagne pour l'ensemble des inscrits mais recule de 5,2 % dans la classe des 30-39 ans.

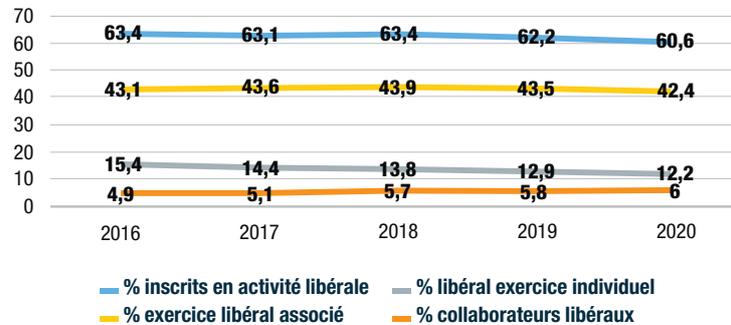
L'exercice libéral stagne pour l'ensemble des inscrits mais recule de 5,2 % dans la classe des 30-39 ans

Comme en 2020, cette nouvelle édition propose en parallèle des observations démographiques un observatoire des revenus de la profession vétérinaire marquant la volonté d'inscrire le suivi des revenus dans la durée et de proposer au travers de l'Atlas démographique, un ouvrage de présentation des différents métiers de vétérinaires aussi exhaustif que possible.

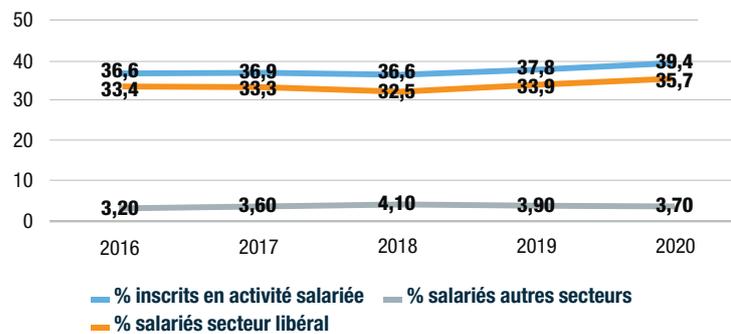
La stabilisation des données apportées par chacun des membres de l'Observatoire démographique permet de proposer pour ce nouvel Atlas un suivi dynamique de la profession vétérinaire depuis 2016 et ainsi de disposer d'une image des évolutions sur les 5 dernières années (comme indiqué dans les encadrés).

Mode d'exercice

11 744 vétérinaires soit 60,6 % des inscrits exercent une activité libérale. Avec une légère augmentation du nombre d'inscrits sur 5 ans (+ 334), le nombre de vétérinaires exerçant en libéral est relativement stable. En revanche, la population des inscrits salariés du secteur libéral a fortement augmenté (+ 15,7 %) sur la même période passant de 33,4 % à 35,7 % des inscrits.



Évolution des modalités d'exercice des vétérinaires libéraux entre 2016 et 2020

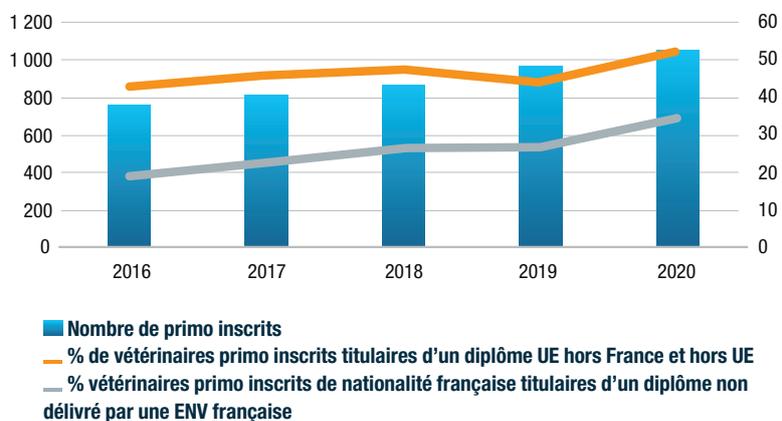


Évolution de la population inscrite en activité salariée entre 2016 et 2020

Primo inscrits

En nombre total et par école

En cinq ans, le nombre d'étudiants de nationalité française qui choisissent de suivre un cursus à l'étranger a été multiplié par 2,5.



Évolution du nombre de primo inscrits et de l'origine du diplôme entre 2016 et 2020



Importation de chiots

Bruno NAQUET

De nombreuses affaires pénales ont débattu des conditions sanitaires et de certification lors d'importation de chiots en provenance de pays d'Europe de l'Est. Quelle valeur probante doivent ou peuvent avoir les documents d'accompagnement des chiots importés ?

Le délit de tromperie sur les qualités substantielles d'une « marchandise » suppose des manœuvres ayant eu pour objet ou pour effet de dissimuler ses véritables qualités

Les échanges intra-communautaires d'animaux sont organisés par le système « TRACES » (TRAde Control and Expert System) et le lieu d'origine détermine la structure officielle qui valide et signe la partie initiale du certificat dans le système.

Pour ce qui est des importations de chiots, la réglementation, tant européenne que française, définit précisément leurs conditions sanitaires, le bien-être animal lors des transports, l'âge légal minimal, le protocole vaccinal à respecter, ...

Les griefs les plus fréquemment rencontrés dans les dossiers pénaux concernant les importateurs et les vétérinaires sont l'importation de

chiots non conformes aux conditions sanitaires ou de protection animale, et la tromperie sur la marchandise.

Infractions aux conditions sanitaires ou de protection animale

Lorsqu'une personne s'est rendue coupable (ou complice) de faits d'échange intra-communautaire d'animaux vivants non-conforme aux conditions sanitaires ou aux conditions ayant trait à la protection des animaux, l'intention coupable de son auteur doit pouvoir être prouvée. C'est-à-dire qu'il faut impérativement qu'il y ait infraction et intention de commettre l'in-

fraction. Si des présomptions existent assez souvent, elles ne sont malgré tout pas suffisantes, même si le gérant d'animalerie importatrice est un professionnel de la vente des animaux, s'il existe de nombreuses plaintes de particuliers ayant acheté des chiots malades ou non conformes, si des examens vétérinaires mettent en doute la véracité de l'âge déclaré des chiots (les vétérinaires désignés pour examiner les chiots litigieux étant mandatés par la Direction départementale de la protection des populations ou les Douanes judiciaires ou le Parquet), et si les titrages d'anticorps antirabiques sont nuls ou largement inférieurs au titre minimal obligatoire, faisant ainsi douter de la réalité de la vaccination rage et du respect de son protocole (les animaux doivent avoir été soumis à une vaccination antirabique en cours de validité aux termes du protocole en vigueur dans l'État membre de l'Union européenne où est pratiquée l'injection).

L'instruction judiciaire n'apporte pas toujours la preuve que le gérant de l'animalerie avait l'intention d'importer des animaux vivants non conformes à la date de cette importation et par conséquent que le vétérinaire de l'animalerie s'est rendu complice de ce délit. Gérant et vétérinaire font généralement valoir qu'ils n'avaient pu douter de l'âge, de la bonne santé, et de l'efficacité de la vaccination des animaux vivants importés dès lors qu'ils disposaient de certificats de vétérinaires d'un autre État membre de l'UE en attestant.

Tromperie

Le délit de tromperie sur les qualités substantielles d'une « marchandise » suppose des manœuvres ayant eu pour objet ou pour effet de dissimuler ses véritables qualités. La vente de chiots dont l'âge mentionné sur le certificat ne correspond pas à la réalité et dont la vaccination est rendue inefficace par l'injection trop précoce des vaccins n'est pas une preuve suffisante pour caractériser ce délit. Une fois encore, la loi exige de caractériser les manœuvres employées par le vendeur pour dissimuler les véritables âges et l'état de santé des chiots et donc l'intention de tromper l'acheteur.

Que dit la loi ?

La loi pénale est d'interprétation stricte. La réglementation met à la charge de l'expéditeur/exportateur des chiots le respect des obligations

d'identification, de vaccination antirabique, d'établissement d'un passeport et d'examen clinique par un vétérinaire 24 heures avant l'expédition.

Celui qui réceptionne les animaux sur le territoire français doit s'assurer de la présence de ces éléments, mais n'est pas tenu de vérifier la véracité des informations contenues dans ces documents.

En revanche, l'obligation de vérification (article L. 212-1 du Code de la consommation, devenu article L. 411-11) concerne la vente d'une « marchandise » sur le territoire français. Un professionnel de la vente de chiens, en tant que responsable de la première mise sur le marché des animaux sur le territoire national, est donc tenu, en vertu de cet article, de vérifier que toutes les prescriptions réglementaires ont été respectées. Mais l'application de cette obligation doit, conformément au principe juridique européen de proportionnalité, tenir compte de l'importance de l'intérêt général en cause et des moyens de preuve normalement disponibles pour un importateur. Or ce dernier doit pouvoir se fier au certificat délivré par les autorités de l'État membre exportateur, en l'espèce aux informations mentionnées sur le passeport et le certificat vétérinaire établis dans l'État membre expéditeur.

De plus, la notion juridique de la réticence dolosive suppose que le contractant ait su la vérité et l'ait dissimulée. Il ne suffit pas qu'il ait eu un doute et qu'il lui soit reproché de ne pas avoir fait part à son cocontractant (l'acheteur) de ses doutes sur ces éléments. Il faut établir des éléments suffisants de preuve pour affirmer que le vendeur savait parfaitement que les indications mentionnées sur le passeport étaient fausses. Par respect du principe de transparence qui prévaut en matière contractuelle, des doutes sur des éléments substantiels doivent être signalés au cocontractant s'ils sont connus de l'autre cocontractant.

Les passeports

Dans de nombreux dossiers pénaux, il résulte de l'expertise des passeports des chiots que, malgré les visas des autorités vétérinaires du pays exportateur, des doutes existent : véracité des vignettes vaccinales apposées, âge des chiots importés, date de vaccination, ... Tous ces éléments factuels sur les passeports qualifient juridiquement la tromperie sur les « quali-

tés substantielles des marchandises ».

Ces anomalies sont aussi révélées par les vétérinaires consultés par les acheteurs des chiots.

En raison de sa profession, le vétérinaire de l'animalerie devrait avoir a minima des doutes identiques et les consigner dans l'attestation de bonne santé lors de la vente, attestation qu'il est réglementairement tenu de rédiger soigneusement et de certifier lors de la vente du chiot. Cette consignation de doutes peut avoir pour conséquence de différer la vente voire de l'empêcher. Mais il est important de souligner que pour l'acheteur, l'intervention d'un vétérinaire lors de la vente constitue un gage évident de qualité et de sécurité.

En conclusion, bien que la réglementation différencie les obligations et les responsabilités pénales éventuelles des opérateurs intervenant dans l'acte d'importation puis dans l'acte de vente des chiots, il serait utile que des éclaircissements soient apportés par le ministère en charge de l'Agriculture ou les instances européennes afin de déterminer dans quelle mesure un document (passeport canin) rédigé par un vétérinaire officiel d'un État membre de l'UE, mais contenant des irrégularités patentées pouvant entraîner un risque zoonotique rabique avéré, peut être contesté par l'autorité administrative ou judiciaire du pays destinataire de l'importation.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES FRANÇAISES ET COMMUNAUTAIRES CONCERNANT LES ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE CARNIVORES

- Article L. 236-1, L. 237-3 du Code rural et de la pêche maritime
- Arrêté ministériel du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores
- Règlement (CE) n°998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003
- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992

La libre prestation de service

Sophie KASBI

Les Directives européennes n° 2005/36 (dite « directive qualification ») et n° 2006/ 123 (dite directive « services »), définissent la libre prestation de service (LPS) vétérinaire et la liberté d'établissement comme suit :
« ... Si l'opérateur est établi dans l'État membre dans lequel il fournit le service concerné, il devrait rentrer dans le champ d'application de la liberté d'établissement. Si, au contraire, l'opérateur n'est pas établi dans l'État membre dans lequel il fournit le service concerné, son activité devrait relever de la libre circulation des services ... ».

Le prestataire de services se déplace vers un territoire pour exercer de façon temporaire et occasionnelle la profession de vétérinaire. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation de services est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

Un vétérinaire prestataire est soumis à la législation et aux règles disciplinaires applicables dans le pays d'accueil. Il est utile de se renseigner au préalable sur cette législation.

Les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre en France qui souhaitent prêter en dehors des frontières, doivent se déclarer auprès des autorités compétentes de l'État membre concerné. La liste des celles-ci figure sur le site internet de la Fédération vétérinaire européenne (<https://fve.org/publications/list-of-eu-regulators-and-professional-associations-for-the-veterinarians/>).

La déclaration de LPS est accompagnée de documents permettant de justifier :

- de l'identité du vétérinaire déclarant,
- d'une preuve des qualifications professionnelles,
- de sa connaissance de la langue du pays d'accueil,
- d'une couverture d'assurance en responsabilité civile professionnelle,
- et d'une attestation certifiant que le prestataire est légalement établi dans un État membre pour y exercer les activités de vétérinaire et qu'il n'encourt aucune interdiction, même temporaire, d'exercer.

Par exemple, en Belgique, l'arrêté royal du 11



septembre 2016 liste les documents exigés par le Service en charge de l'enregistrement des déclarations.

Pour justifier de son établissement en France, un vétérinaire demandera une attestation d'inscription et de « good standing » à son Conseil régional de l'Ordre.

En France, les vétérinaires établis dans un autre pays de l'Union européenne peuvent venir occasionnellement et temporairement exercer sur le territoire sous couvert de transmettre au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires une déclaration annuelle complétée des pièces justificatives précédemment évoquées.

Depuis l'entrée en vigueur du Brexit le 1^{er} janvier 2021, les vétérinaires établis au Royaume-Uni ne peuvent plus venir en France exercer dans le cadre de la libre prestation de services, par exemple à la demande de clients propriétaires de chevaux pour des visites d'achat.

Toutes les précisions concernant la LPS sont disponibles sur le site Internet de l'Ordre rubriques « la profession » / « le métier vétérinaire » / « les conditions d'exercice en France » / « la libre prestation de service ». À noter qu'il est indispensable que le vétérinaire qui vient en LPS en France connaisse la réglementation applicable à l'exercice vétérinaire et notamment celle relative aux médicaments vétérinaires (article R.5141-126 du Code de la santé publique). Récemment les juridictions pénales ont condamné un vétérinaire belge qui venait exercer en France pour importation de médicaments vétérinaires sans autorisation et détention de médicaments à usage vétérinaire sans justificatifs (voir la *Revue de l'Ordre* n°75 de novembre 2020 en page 22).

ARTICLE R. 5141-126 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

« Les vétérinaires prestataires de services mentionnés à l'article L. 5141-15 qui satisfont aux dispositions de l'article L. 241-3 du Code rural et de la pêche maritime peuvent utiliser en France les médicaments vétérinaires autres qu'immunologiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché dans l'État membre où ils exercent lorsque ces médicaments ne sont pas autorisés en France, en respectant les conditions suivantes :

- 1° Assurer eux-mêmes le transport des médicaments vétérinaires**, la gamme et la quantité des médicaments vétérinaires transportés ne devant pas excéder le niveau généralement requis par les besoins quotidiens nécessaires aux consultations qu'ils effectuent ;
- 2° Ne pas modifier le conditionnement d'origine** des médicaments concernés ;
- 3° N'utiliser pour les animaux** dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine que des médicaments vétérinaires ayant la même composition qualitative et quantitative, en termes de substances actives, que des médicaments autorisés en France ;
- 4° Respecter les autres règles de prescription et de délivrance** prévues par le présent code, le code rural et notamment le code de déontologie vétérinaire et l'autorisation de mise sur le marché obtenue dans l'État membre ;
- 5° Administrer eux-mêmes le médicament** et ne fournir au propriétaire ou détenteur de l'animal ou des animaux qu'il a pris en charge que les quantités minimales nécessaires pour achever le traitement ».

Les indemnités journalières

Corinne BISBARRE, Gilles DESERT (président de la CARPV), Jean-Marc BAUBRY (directeur de la CARPV)

Le décret n° 2021-755 du ministère en charge de la Santé relatif aux prestations maladies des professionnels libéraux est paru le 12 juin 2021.

Ce décret met en place un régime d'indemnités journalières (IJ) obligatoire pour tous les professionnels libéraux qui indemnisent les arrêts maladie entre le 3^e et le 90^e jour. Son financement est assuré par une cotisation assise sur le revenu d'activité.

Ce régime est piloté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) dont le Conseil d'administration fixe, sous le contrôle de l'État, le taux et le plafond de la cotisation, le plafond de revenus pour le calcul des IJ, et le délai de carence préalable au versement de l'IJ.

La CNAVPL a la responsabilité de l'équilibre financier du régime. Si ce dernier n'est pas atteint, elle pilotera le taux des cotisations appelées ou le montant des indemnités journalières versées pour permettre un retour à l'équilibre. La gestion est déléguée aux organismes du régime général : le versement des indemnités est confié aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) et le recouvrement de la cotisation à l'URSSAF.

Ce nouveau régime IJ obligatoire ne disposait jusqu'à présent d'aucun équivalent et les professionnels libéraux qui souhaitaient disposer d'une couverture pour les arrêts de courte et de longue durées devaient souscrire à titre personnel des contrats de prévoyance auprès d'organismes privés.

Entrée en vigueur

Le régime est opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2021 pour l'indemnisation d'arrêts maladie établis à compter de cette date. La cotisation 2021 sera appelée l'année prochaine en même temps que la cotisation 2022.

Le dispositif sera ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022 aux conjoints collaborateurs. Les professionnels libéraux en cumul emploi retraite cotiseront au dispositif et auront droit aux IJ dans les mêmes conditions que les actifs non retraités. Les professionnels libéraux bénéfi-



ciaires d'une pension d'invalidité cotiseront au dispositif mais pourront demander une dispense. Auquel cas, ils n'auront plus droit aux IJ.

Taux du nouveau régime

Le taux de cotisation est fixé à 0,3% du bénéfice non commercial du professionnel libéral avec un plafond de revenus annuels limité à 3 plafonds annuels de la Sécurité sociale (Pass), soit à ce jour 123 408 euros. Pour l'année 2021, le versement des indemnités journalières n'intervient qu'à compter du 1^{er} juillet, le taux de cotisation est fixé à 0,15%.

La cotisation maximale annuelle ne pourra pas excéder 370 euros par an pour les professionnels libéraux dont le revenu est égal ou supérieur à 3 Pass, et la cotisation minimale sera calculée sur la base de 40% du Pass, soit environ 50 euros par an (Pass 2021 = 41 136 €). L'URSSAF prévoit que cette cotisation sera sur une ligne distincte du bordereau de cotisations.

Modalités et montant de l'indemnisation

Pour bénéficier de la couverture IJ, il faut être affilié depuis au moins un an. Les jeunes libéraux en cours d'installation devraient donc envisager une protection IJ auprès d'une compagnie privée.

L'arrêt de travail doit avoir débuté le 1^{er} juillet 2021 ou postérieurement : un professionnel en arrêt depuis une date antérieure ne peut prétendre à l'indemnisation du nouveau régime.

Les indemnités journalières sont versées pendant les 90 premiers jours de l'arrêt. Cette nouvelle protection couvre donc uniquement la

maladie de courte durée. Un délai de carence de 3 jours est appliqué (comme pour les salariés).

En cas de rechute après reprise du travail, le délai d'indemnisation cumulé, par tranches de 87 jours (90 jours - 3 jours de carence) peut aller jusqu'à 360 jours sur 3 ans.

Le montant des IJ versées est calculé sur la base journalière des 1/730^e de la moyenne des revenus annuels des 3 dernières années. Durant les 3 premières années d'installation, le revenu de référence sera le revenu connu divisé par le nombre de jours travaillés. Il est limité à 3 Pass (IJ maximale versée = 169,05 €).

Ce dispositif est étendu aux arrêts de travail en temps partiel thérapeutiques qui suivent immédiatement un arrêt à temps complet. L'indemnité versée est alors égale à 50 % de l'indemnité à temps complet.

Les IJ sont soumises à l'impôt sur le revenu, à la CSG et à la CRDS, et aux cotisations retraite de la CARPV.

INVALIDITÉ DÉCÈS

Le régime invalidité décès (RID) de la CARPV peut être sollicité au bout d'un an d'arrêt (trois pour les invalidités définitives) et il en va de même avec la majorité des assurances privées. Il est ainsi primordial de continuer à souscrire un contrat privé couvrant au minimum, du 90^e jour de l'arrêt jusqu'à 1 voire 3 ans.

Contrats de remplacement, de collaborateur libéral, d'emploi salarié vétérinaire

LES PRÉCAUTIONS

En tant que vétérinaire employeur ou titulaire, je m'assure de l'habilitation du cocontractant à exercer la profession de vétérinaire. Sur la page accueil du site « *veterinaire.fr* », dans la rubrique « Annuaires »/Tableau de l'Ordre, je vérifie qu'il est bien inscrit au tableau. S'il est embauché comme assistant, je vérifie qu'il est titulaire du diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV).

COMMENT RÉDIGER UN CONTRAT CONFORME ?

Rédiger un contrat est une entreprise délicate possiblement lourde de conséquences, bien au-delà du périmètre ordinal. D'où l'intérêt d'avoir recours à un conseil juridique.

Astuce : je trouve des informations utiles et des modèles de contrat à adapter à ma situation, contenant les clauses essentielles au plan déontologique, en allant sur le site *www.veterinaire.fr* rubrique « modèles de contrats » dans l'onglet « Ressources ».

UNE OBLIGATION : TRANSMETTRE AU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE (CROV)

Je formalise mon contrat par écrit. Je le date. Je le paraphé, le signe, ainsi que le cocontractant, et l'envoie au CROV sans délai. Ce devoir m'incombe aussi bien comme employeur ou titulaire que comme salarié, collaborateur libéral ou remplaçant. Usuellement l'employeur (ou le titulaire) se charge des formalités, mais l'autre partie est solidairement responsable d'un défaut d'envoi et doit donc s'en prémunir.

QUELLES MODALITÉS DE TRANSMISSION ?

Format numérique ou papier daté et signé. Ce qui importe le plus, c'est de pouvoir m'assurer de la bonne réception par le CROV du contrat.

Astuce : faire une déclaration en ligne sur le site *veterinaire.fr*. Après m'être identifié dans mon espace personnel avec mes codes ordinaux, je peux en quelques clics transférer un contrat dans la rubrique « Accéder aux télédéclarations » / « Contrats » / « Vétérinaires qui travaillent avec moi » ou « Je travaille chez ».

VERS QUEL CROV ENVOYER ?

C'est celui ou ceux dans le ressort duquel (ou desquels) les vétérinaire(s) cocontractants sont inscrits. Au moins un des CROV doit être informé.

POURQUOI UNE TELLE OBLIGATION ?

Le contrat relève du droit privé. Mais le CROV protège le vétérinaire dans son domaine de compétence : il examine les clauses pour vérifier si elles garantissent formellement le respect du Code de déontologie (CD) dont l'indépendance du vétérinaire : observation du CD, garantie d'indépendance, référence pour l'application éventuelle d'une clause de non-concurrence (article R. 242-65), gestion des désaccords (article R. 242-39).

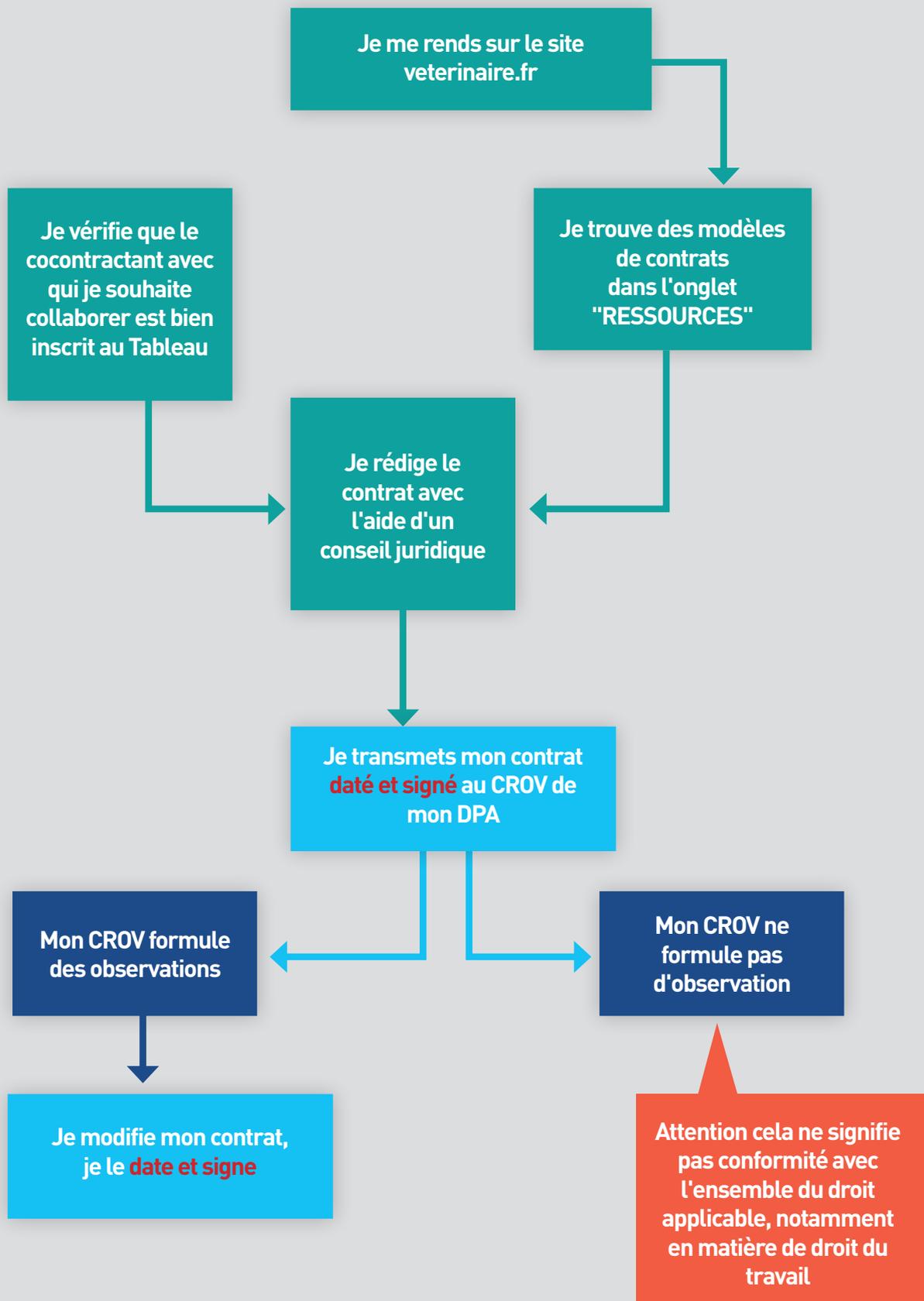
Dans le cas contraire, le CROV formule des observations au plus tard dans les deux mois suivant la réception du contrat. Le CROV n'a pas compétence sur les autres dispositions applicables en matière de contrat (droit social, ...). Toute observation éventuelle en la matière ne saurait être présumée exhaustive.

Attention : l'absence de remarques dans ce domaine ne garantit donc pas la bonne conformité du contrat à l'ensemble du droit applicable, notamment en matière de droit du travail.

Article R. 242-40 du Code de déontologie :

« [...] Les conventions et contrats comportent une clause garantissant aux vétérinaires le respect du Code de déontologie et leur indépendance dans tous les actes relevant de leur profession. Les conventions et contrats mentionnés au présent article sont communiquées sans délai au CROV qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente section. [...] Le contrat est réputé conforme si dans les deux mois suivant sa réception, le CROV n'a pas fait connaître d'observations [...] ».

La procédure des contrats de remplacement



Réponses aux questions fréquentes que vous vous posez

Anne LABOULAIS



Je suis vétérinaire. Comment savoir si mon statut professionnel me permet de commander des médicaments vétérinaires ?

Le Code de la santé publique définit qui sont les ayants-droit du médicament vétérinaire, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales qui peuvent acheter et détenir des médicaments vétérinaires en vue de les délivrer au détail.

Si vous souhaitez vous assurer que vous êtes bien ayant-droit du médicament vétérinaire, vous pouvez consulter la fiche pratique « Les ayants-droit du médicament vétérinaire » sur le site Internet de l'Ordre dans la rubrique Fiches pratiques / Fiches pratiques vétérinaire.

On me propose de publier un encart publicitaire. En ai-je le droit ?

L'article R. 242 35 du Code de déontologie dispose : « Toute communication [...] est libre, et ce quels qu'en soient les supports et les modalités ». Par conséquent, il est possible de publier un encart publicitaire sur le support de votre choix, qui ne sera pas nécessairement écrit. Vous serez responsable du contenu de la publication, lequel doit être loyal, honnête et scientifiquement étayé. Vous ne pourrez pas non plus communiquer sur des médicaments vétérinaires, même sous couvert de publication scientifique.

Je souhaite créer un site Internet ou faire une refonte de mon site Internet actuel. Quelles sont mes obligations vis-à-vis de l'Ordre ?

Les sites Internet se sont imposés ces dernières années comme des éléments de base de la communication des établissements de soins vétérinaires. Les informations qui y figurent sont aussi importantes que celles affichées dans les salles d'attente.

Le Code de déontologie, dans son article R. 242-72, prévoit la déclaration des sites Internet auprès des Conseils régionaux de l'Ordre. Il fixe également le cadre des informations qui doivent figurer sur le site Internet. Si vous publiez des photographies sur votre site Internet, assurez-vous d'avoir l'autorisation de les mettre en ligne si vous n'en êtes pas l'auteur, et également de recueillir l'autorisation de toutes les personnes qui figurent sur les clichés, y compris celle des propriétaires des animaux dont vous souhaiteriez utiliser l'image.

On m'amène un animal errant : que faire ?

Tout dépend s'il s'agit d'un animal domestique ou d'un animal sauvage.

Pour un animal domestique, toutes les informations pratiques figurent dans des fiches disponibles sur le site Internet de l'Ordre dans l'onglet « Ressources documentaires » et la rubrique « Animaux errants ».

Pour la prise en charge des animaux sauvages, vous trouverez dans l'onglet « L'Ordre » et la rubrique « Faune sauvage libre » toutes les informations sur le cadre réglementaire des soins à la faune sauvage, les conseils pratiques pour la prise en charge des animaux ainsi que l'annuaire des centres de sauvegarde de la faune sauvage à qui les confier.



J'ai pris connaissance des articles de la Revue de l'Ordre sur la certification. À quel endroit puis-je trouver des informations pratiques à ce sujet ?

L'article du Code de déontologie qui traite de la certification est le R. 242-38. Vous pourrez le consulter dans sa version commentée sur le site de l'Ordre dans la rubrique « La profession/La réglementation/ Le code de déontologie commenté/article R. 242-38 ».

Sur le site Internet ordinal, vous trouverez également trois fiches pratiques dans la section Fiches pratiques vétérinaires :

- « La certification vétérinaire : les bonnes pratiques ». Cette fiche reprend les 10 principes de la certification de la Fédération vétérinaire européenne.
- « La certification des vétérinaires : les responsabilités du vétérinaire » donne des conseils sur la rédaction des certificats et détaille les responsabilités du vétérinaire aux plans pénal, civil, administratif et disciplinaire.
- « Cession des animaux : le certificat vétérinaire est obligatoire », cette fiche liste les éléments qui doivent figurer sur un certificat de cession vétérinaire.

J'ai entendu parler de Vétérinaires Pour Tous. À quel endroit puis-je trouver des informations ? Comment faire pour adhérer ?

De nombreuses informations sur Vétérinaires Pour Tous (VPT) figurent sur la page d'accueil du site Internet de l'Ordre dans le bloc « Médecine vétérinaire solidaire », ainsi que sur le site d'information dédié www.veterinairespourtous.fr.

L'adhésion à Vétérinaires Pour Tous est très simple. Depuis le site www.veterinairespourtous.fr, cliquez sur le bouton « Hello Asso » et sélectionnez la page d'adhésion de VPT de votre région. L'adhésion est de 10 euros pour une personne physique et de 25 euros pour un établissement de soins vétérinaires. Le paiement par carte bancaire est facile et sécurisé. Vous avez également la possibilité de faire un don en plus de votre adhésion. Si vous avez des questions pour lesquelles vous ne trouvez pas de réponse sur le site, n'hésitez pas à contacter l'association Vétérinaires Pour Tous de votre région.



■ nos confrères décédés

Alain BOUYE (AL 72)
ancien trésorier du CROV
Nouvelle Aquitaine

Jacques ROUSSEL (LY 52)
ancien trésorier du CROV
de Dijon

- Pierre-Yves BASTIN (Liège 88) • Hubert BIGNON (AL 61) • Léo BRUNAT (LY 55) • Jean CATENOT (LY 64) • Roger CHARVET (LY 68)
- Pierre COGNEZ (AL 55) • Pierre COURDIER (AL 54) • Michel DESWARTE (AL 72) • Yves-Albert DUBUIS (LY 76) • Michel DUPUIS (TO 55)
- Thierry ETIENNE (NA 85) • Marie-Paule FLAMME (Liège 89) • Armand GAILLOT (AL 63) • Marcel GILLET (TO 52)
- Pierre GUERRAULT (LY 73) • Jacques HELDER (TO 59) • Guy HENAUT (AL 64) • Thierry LAMAIZIERE (TO 72) • Eugène LELOIR (AL 54)
- Bernard LION (LY 78) • Robert LOQUERIE (AL 52) • Frédéric MICHELET (TO 67) • Jacques MILLEMANN (AL 60) • Yves MONNET (AL 54)
- Guy MORANGE (AL 61) • Gérard PAPILLAUD (TO 55) • Pierre PICHON (LY 62) • Michel PORES (AL 54) • Jacques RENE (TO 65)
- Jean-Christophe VIVIER (NA 91) • Anne VOZ (Cureghem 95)

Commission européenne : Lettre de mise en demeure contre la France

Magali MERCIER

La Commission européenne a envoyé au gouvernement français, en date du 9 juin 2021, une lettre de mise en demeure évoquant une possible violation du droit de l'Union européenne (UE) et notamment de la Directive « services » 2006/123/CE par certaines dispositions du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) régissant la profession vétérinaire et concernant l'accès au capital des sociétés vétérinaires et les interdictions de certains types de publicités.

Procédure d'infraction initiée par la Commission européenne

L'envoi de cette mise en demeure marque le point de départ de la procédure d'infraction (ou procédure pré-contentieuse) prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui permet à la Commission européenne de poursuivre en justice un État membre qui ne mettrait pas en œuvre le droit de l'Union européenne. La procédure d'infraction débute par l'envoi à l'État membre concerné d'une demande d'informations (lettre de mise en demeure) à laquelle il doit répondre dans un délai déterminé (en général deux mois). Si la Commission européenne n'est pas satisfaite des informations reçues et conclut que l'État membre en question manque aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'UE, elle peut alors lui demander formellement (par un avis motivé) de s'y conformer en lui enjoignant de l'informer des mesures de mise en conformité qu'il aura prises. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé, la Commission peut alors saisir la Cour de justice de l'Union européenne qui pourra lui infliger des sanctions financières.

Droit de l'UE invoqué par la Commission européenne

La Commission européenne évoque une possible violation des articles 15 et 24 de la directive « services » 2006/123/CE et de l'article 49 du TFUE.

L'article 15 impose aux États membres d'examiner si leur système juridique prévoit des exigences qui constituent des entraves à la liberté d'établissement (telles que des exigences relatives à la détention du capital d'une société), de les évaluer sur la base des critères de non-dis-

crimination, de nécessité et de proportionnalité, définis comme suit :

- Condition de non-discrimination : les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou de l'emplacement de leur siège statutaire (pour les sociétés) ;
- Condition de nécessité : les exigences sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général ;
- Condition de proportionnalité : les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne doivent pas permettre d'atteindre le même résultat.

L'article 24 prévoit que toute restriction à la publicité faite par les professions réglementées doit être non discriminatoire, justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnée.

L'article 49 du TFUE instaure la liberté fondamentale de s'établir sur le territoire d'un autre État membre.

Conditions relatives à la structure de la détention du capital et de la gestion des sociétés d'exercice vétérinaires et à l'inscription à l'Ordre des vétérinaires

L'exigence relative à la détention de 75 % du capital par des vétérinaires dans les sociétés d'exercice libéral (SEL)

La réglementation française impose des conditions strictes en ce qui concerne la détention du capital et la gestion des personnes morales fournissant des services vétérinaires sous l'une

des formes juridiques prévues par l'article L. 241-17 du CRPM à savoir dans le cadre de société civile professionnelle (SCP), de société d'exercice libéral (SEL) ou de toutes formes de sociétés de droit national ou de sociétés constituées en conformité avec la législation d'un État membre de l'UE.

La mise en demeure concerne plus précisément la réglementation relative aux SEL (sous toutes leurs formes : SELARL, SELAS, SELCA, SELAFA) et notamment l'article R. 241-96 du CRPM qui limite à un quart la participation des personnes autres que vétérinaires dans le capital des SEL.

Pour la Commission européenne, cette exigence consistant à imposer que 75 % des parts ou actions doivent être détenues par des vétérinaires ou des SEL vétérinaires est très restrictive et non conforme au principe de proportionnalité en ce qu'elle limite l'accès au capital de ces sociétés alors que des moyens moins restrictifs sont disponibles pour garantir la qualité de service, l'indépendance et le secret professionnel, en substituant par exemple une détention obligatoire par des vétérinaires de la majorité simple du capital et des droits de vote.

L'interdiction pour les professionnels et les sociétés qui exercent une activité liée aux animaux de détenir des parts ou des actions dans une société d'exercice vétérinaire

L'article L. 241-17, II, 2°, b) du CRPM interdit aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité liée aux animaux (activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation de produits animaux) de détenir directement ou indirectement des parts ou



actions dans des sociétés d'exercice vétérinaires. Cette exigence semble très restrictive pour la Commission européenne qui considère que des moyens moins restrictifs sont disponibles pour garantir la qualité des services, l'indépendance et le secret professionnel et que les règles nationales existantes en matière de prévention de conflit d'intérêts figurant dans le Code de déontologie suffisent pour garantir l'indépendance de la profession et la qualité du service.

Restrictions en matière de gestion concernant toute société de vétérinaires

L'article L. 241-17, II, 3° du CRPM prévoit que les gérants, le président de la SAS, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire doivent être des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire.

De plus, le Conseil d'État a considéré en 2019 dans sa décision « Cerba Vet » (CE n° 410693 du 2 décembre 2019) que le principe fondamental d'indépendance de la profession vétérinaire suppose que les décisions importantes de la société, notamment les décisions relatives à son budget, au recrutement de ses cadres dirigeants ou aux contrats qu'elle conclut pour une

longue durée, ne sont pas soumises à l'accord d'un comité contrôlé par une personne étrangère aux associés vétérinaires.

Pour la Commission européenne, la disposition imposant que tous les dirigeants des SAS vétérinaires soient des vétérinaires constitue une restriction à la liberté d'établissement dès lors qu'elle limite le droit des sociétés étrangères de choisir leurs dirigeants et nécessite que ces sociétés adaptent leur équipe dirigeante en fonction de la réglementation française.

La Commission considère qu'exiger que 100 % des dirigeants doivent être des vétérinaires ne semble pas conforme au principe de proportionnalité.

L'exigence selon laquelle la majorité des actionnaires/associés et dirigeants des sociétés d'exercice vétérinaires doivent être des membres de l'Ordre des vétérinaires

Par conjonction des articles L. 241-17 et L. 242-1 du CRPM, les sociétés d'exercice vétérinaires tant françaises que celles établies dans un autre État-membre qui souhaiteraient créer un établissement secondaire en France doivent être inscrites au tableau de l'Ordre pour exercer une activité en France. Il en est de même de la

majorité de leurs associés et de tous les membres des organes de direction des SAS. Cette exigence constitue pour la Commission européenne une restriction à la liberté d'établissement car elle limite la possibilité pour ces sociétés d'exercice vétérinaires de choisir la manière de s'organiser sur le plan interne et place les sociétés d'un autre État membre dans une position désavantageuse.

Interdiction de la publicité comparative et de la publicité fondée sur des déclarations de tiers

L'article R. 242-35 du CRPM interdit aux vétérinaires d'utiliser des procédés comparatifs ou d'utiliser le témoignage de tiers.

Selon la Commission européenne, il semble disproportionné d'imposer des conditions aussi strictes qui interdisent ces types de publicité car, d'une part, ils n'ont pas d'incidence négative sur les objectifs d'intérêt général visant à garantir l'indépendance et la bonne réputation des sociétés d'exercice vétérinaires, et d'autre part, de telles publicités peuvent être contrôlées au moyen d'un examen régulier et systématique par l'Ordre des vétérinaires des éléments comparatifs et témoignages de tiers.

Enquête nationale sur la télémédecine vétérinaire

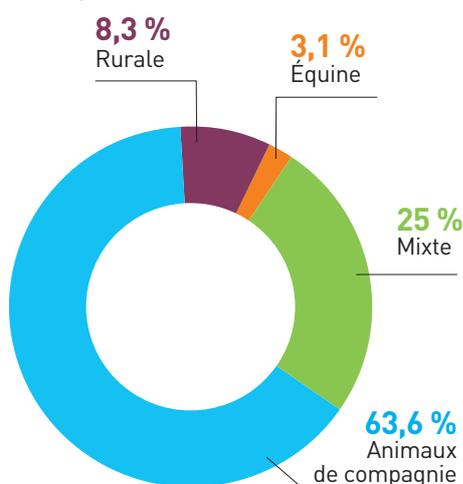
Denis AVIGNON, Pascal FANUEL

Dans le cadre de l'expérimentation sur la télémédecine vétérinaire, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a mis en place une enquête nationale sur la perception de la télémédecine qu'ont les vétérinaires en envoyant un questionnaire à l'ensemble des inscrits au tableau en juin 2021. 905 vétérinaires ont répondu à l'enquête. En voici les principaux résultats.

Profil des répondants

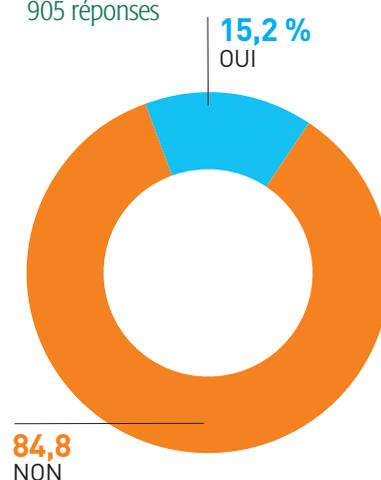
VOUS AVEZ UNE ACTIVITÉ...

905 réponses



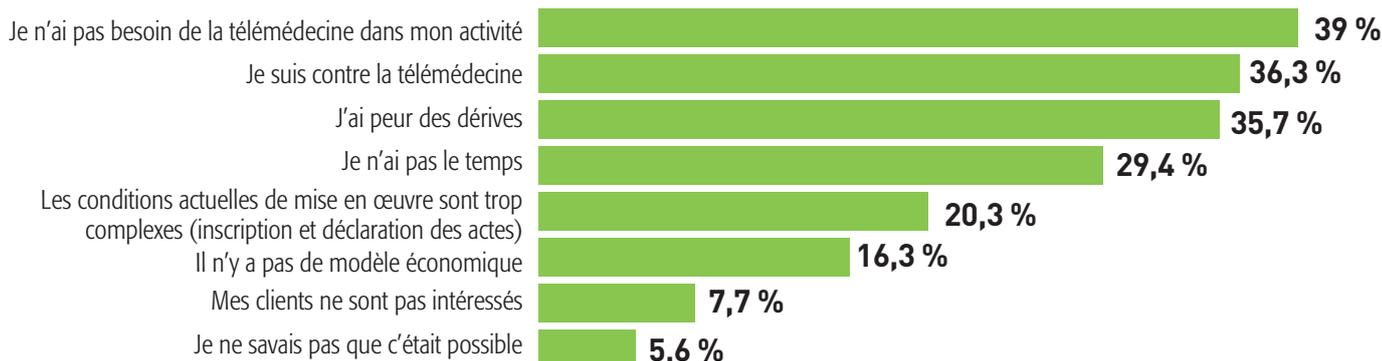
VOTRE ÉTABLISSEMENT A DÉJÀ MIS EN ŒUVRE DES ACTES DE TÉLÉMÉDECINE

905 réponses

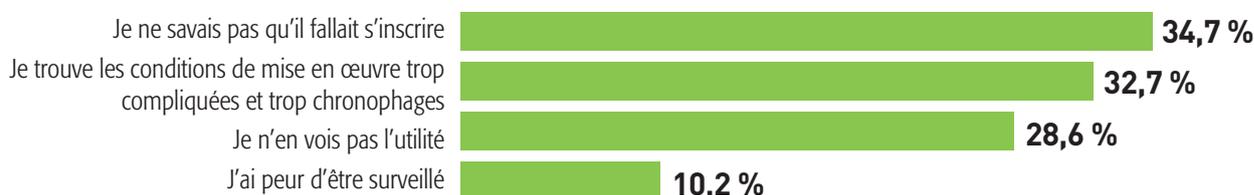


136 répondants ont eu recours à la télémédecine

RAISONS POUR LESQUELLES LA TÉLÉMÉDECINE N'A PAS ÉTÉ MISE EN ŒUVRE (769 répondants. Plusieurs réponses possibles) :

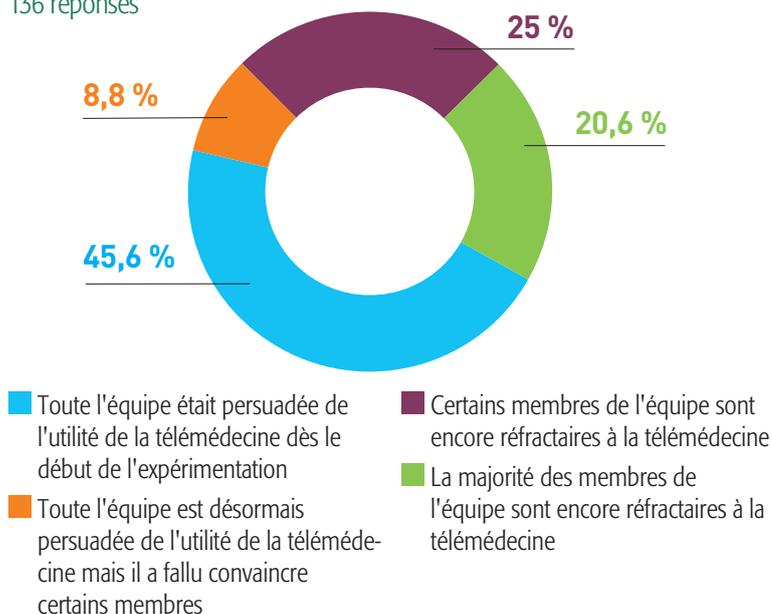


PARMI LES 136 VÉTÉRINAIRES AYANT MIS EN PLACE DES ACTES DE TÉLÉMÉDECINE, SEULS 64 % SE SONT INSCRITS AUPRÈS DE L'ORDRE ALORS QUE LA RÉGLEMENTATION L'IMPOSE. LES 36% RESTANTS NE SE SONT PAS INSCRITS POUR LES RAISONS SUIVANTES (plusieurs réponses possibles) :



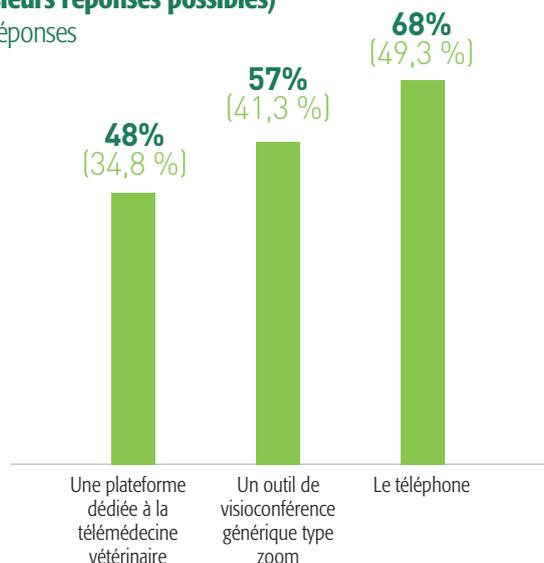
PERCEPTION DE L'OUTIL TÉLÉMÉDECINE AU SEIN DE LA STRUCTURE

136 réponses



POUR RÉALISER LES ACTES DE TÉLÉMÉDECINE DU TYPE TÉLÉCONSULTATION VOUS UTILISEZ (plusieurs réponses possibles)

138 réponses

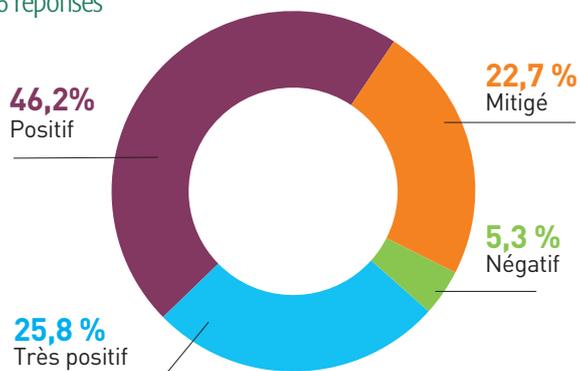


Les plateformes dédiées à la télémedecine sont peu utilisées (à peine un tiers des répondants). Les vétérinaires semblent se satisfaire des outils génériques (Zoom et WhatsApp sont les outils de visioconférence les plus utilisés) et du téléphone. Lorsqu'une plateforme dédiée est employée, c'est majoritairement Linkyvet. À noter que le coût de mise en œuvre de la télémedecine n'est pas un frein : les outils de visioconférence grand public

ont tous une version gratuite suffisante pour un échange à deux. Si une majorité des répondants estime que la télémedecine permet une meilleure prise en charge des patients, en revanche plus de 75% des répondants sont peu ou pas convaincus de la rentabilité de la télémedecine. Des modèles économiques restent à trouver.

POUR VOS CLIENTS L'USAGE DE LA TÉLÉMÉDECINE PENDANT LA PHASE D'EXPÉRIMENTATION S'EST AVÉRÉE...

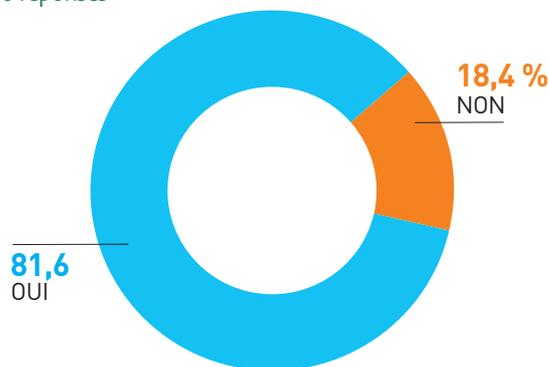
136 réponses



Un bilan jugé positif pour 62% des répondants à propos de la perception de leurs clients. Néanmoins, l'illectronisme et le manque d'intérêt de la clientèle sont les deux premières causes de déception.

À L'AVENIR CONTINUEREZ-VOUS À OFFRIR UN SERVICE DE TÉLÉMÉDECINE À VOS CLIENTS ?

136 réponses



Malgré un bilan mitigé pour certains, la très grande majorité des utilisateurs de télémedecine continueront à la proposer à leurs clients.

Les questions suivantes ont été posées à toutes les répondantes et tous les répondants

À L'ISSUE DE LA PÉRIODE D'EXPÉRIMENTATION SOUHAITEZ-VOUS QUE...

858 réponses

- 1/ La profession continue à bénéficier de la télémedecine avec les mêmes modalités qu'actuellement 32,5 %
- 2/ La profession continue à bénéficier de la télémedecine avec un aménagement des textes du décret actuel 24,1 %
- 3/ Qu'on n'autorise pas la télémedecine vétérinaire (dans ces cas, tous les actes de télémedecine seront interdits) 43,4 %

43,4% des répondants souhaitent que la télémedecine ne soit pas autorisée à la fin de l'expérimentation. La très grande majorité de ces répondants sont des vétérinaires n'ayant jamais eu recours à la télémedecine.

Le secret professionnel

GHISLAINE JANÇON

Le décret du 15 mars 2015 portant Code de déontologie impose le secret professionnel aux vétérinaires : « Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi » (article R. 242-33-V). Cette obligation a été renforcée par l'ordonnance réformant l'Ordre, désormais chargé de veiller au respect du secret professionnel par les vétérinaires.



D'une manière générale, le secret professionnel vise à protéger la vie privée des personnes, et donc investit les professions qui y sont astreintes d'une absolue confiance. Visant l'intérêt général, il est d'ordre public et constitue un élément essentiel au bon fonctionnement de la société.

La profession vétérinaire est dépositaire de la confiance de celle-ci, essentielle pour une relation de soins de qualité. Mais elle est aussi étroitement liée au strict respect de cette obligation.

Définition

Le secret professionnel n'est défini qu'indirectement par le Code pénal (CP) qui condamne « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire ... ».

Ce type d'information peut être des faits touchant à la vie privée des personnes, des faits définis comme tels par la loi (correspondance, ...) ou tout ce qui a été confié au professionnel ou qu'il a pu voir, entendre ou comprendre, au cours de son exercice. Les informations à caractère public ne sont donc pas concernées.

La jurisprudence, constante depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1885 (affaire WATELET), confirme et complète cette approche : le secret professionnel est supérieur au niveau de secret que les personnes elles-mêmes placent dans leurs informations.

Levée du secret

La levée du secret professionnel ne peut se faire que dans des conditions restrictives, définies par

la loi. Ainsi, l'obligation d'assistance à personne en danger s'impose à tous (article 223-6 du Code pénal). Par ailleurs, toute personne a la possibilité de signaler aux autorités les privations, sévices, atteintes ou mutilations sexuelles, infligés à un mineur ou une personne vulnérable (article 226-14-1 du Code pénal). Dans ces cas, le secret professionnel peut être levé.

Pour le vétérinaire habilité, le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) comporte certaines dispositions législatives qui lui font obligation de déclarer toute morsure d'une personne par un chien à la mairie de résidence du propriétaire ; communiquer au maire qui en fait la demande les conclusions de l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du CRPM ; déclarer au maire et au préfet les maladies classées parmi les dangers sanitaires de 1^{re} et 2^e catégories ; déclarer un cas de rage au maire de la commune où se situe l'animal ; informer l'autorité administrative des manquements graves à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire.

Ces dérogations doivent être prises de façon très restrictive : il s'agit du vétérinaire habilité, de ces informations précises, et seulement vis-à-vis de l'autorité compétente.

Le partage d'informations relevant du secret professionnel entre vétérinaires est prévu dans le Code de déontologie, dans l'intérêt de l'animal : partage d'informations pour les gardes et les cas référés ; transmission d'informations à l'expert judiciaire. Le CRPM autorise le partage du suivi sanitaire permanent entre vétérinaires d'un même domicile professionnel, avec l'accord du propriétaire ou du détenteur des animaux.

Le non-respect du secret professionnel constitue une infraction à la loi, et, dans le cas du vétérinaire, au Code de déontologie, ce qui peut être justiciable de peines disciplinaires et de sanctions pénales (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).

Le secret professionnel est une obligation stricte pour le vétérinaire. Les risques à ne pas l'observer sont grands, pour lui d'abord bien sûr, mais aussi et surtout pour la profession vétérinaire dans son ensemble : risque de perdre la confiance de la société, essentielle pour remplir au mieux les différentes missions de santé publique.

Risques liés à la réglementation sur les chiens dits dangereux

page 10



Quels sont les rôles du vétérinaire dans la gestion du risque lié aux chiens dangereux ?

Importation de chiots

page 14



De nombreuses affaires pénales ont débattu des conditions sanitaires et de certification lors d'importation de chiots en provenance de pays d'Europe de l'Est. Quelle valeur probante doivent ou peuvent avoir les documents d'accompagnement des chiots importés ?

Fiche professionnelle : Contrats de remplacement, de collaborateur libéral, d'emploi salarié vétérinaire

page 18



Les indemnités journalières

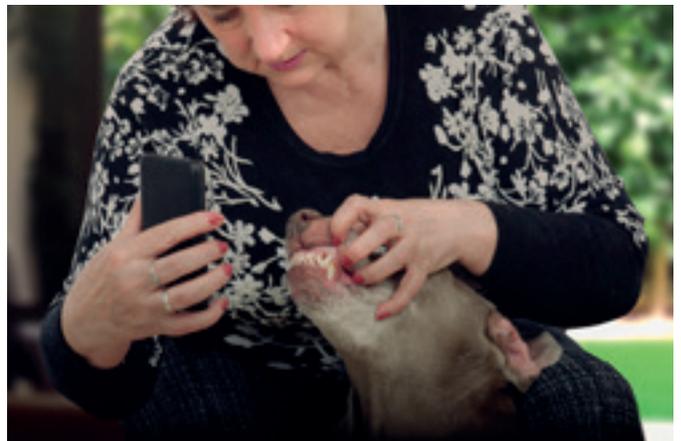
page 17



Le décret n° 2021-755 du ministère en charge de la Santé relatif aux prestations maladies des professionnels libéraux est paru le 12 juin 2021.

Enquête nationale sur la télémédecine vétérinaire

page 24



Le secret professionnel

page 26

Le décret du 15 mars 2015 portant Code de déontologie impose le secret professionnel aux vétérinaires : « Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi » (article R. 242-33-V). Cette obligation a été renforcée par l'ordonnance réformant l'Ordre, désormais chargé de veiller au respect du secret professionnel par les vétérinaires.





Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Julien Denormandie, s'est rendu en visite officielle au Samu Social de Paris le 22 juillet 2021 pour annoncer le soutien du plan #FranceRelance à l'initiative de médecine vétérinaire solidaire Vétérinaires Pour Tous.



De gauche à droite : Juliette Bourdon (ENVA), Jacques Guérin (CNOV), Julien Denormandie, Laurent Perrin (SNVEL), Eric Bomassi (AFVAC), Alain Christnacht (Samu Social de Paris), Christine Debove (CROV d'Île-de-France et DOM), Yohann Severe (Gamelles Pleines), Matthieu Mirta (Samu Social de Paris).

